

Maître d'Ouvrage
SAS Centrales PV France

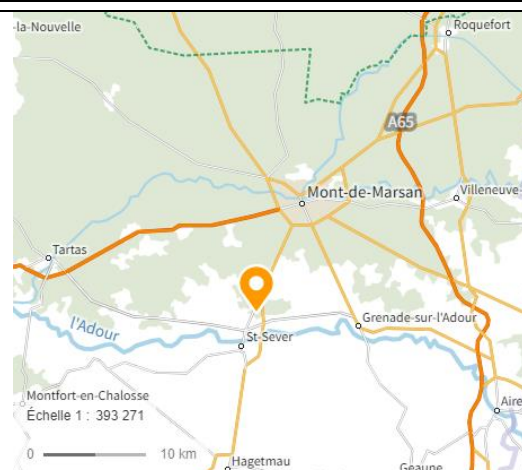
**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PERMIS DE CONSTRUIRE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
N° E23000057/64 du 25/09 au 27/10/ 2023**

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Commissaire Enquêtrice : Christine Barroso
Destinataires : Préfecture des Landes,
DDTM des Landes, Tribunal Administratif Pau



Montage simulant la vision sur le site après plantation de la haie



Commune du projet (Landes)



Vue sur le site juillet 2023

Photomontage : EDF - Photographies C Barroso août 2023

Enquête publique dans le cadre du Code de l'Environnement (L 123-2, R 123.1 et suivants) – Etude d'impact - Projet de parc photovoltaïque nécessaire à l'instruction de la demande de permis de construire

Novembre 2023

Table des matières

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS	3
1 – ANALYSE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE : RAPPEL DU PROJET ET DE SES ENJEUX	4
1.1 Rappel du projet : un parc photovoltaïque au sol	4
1.2 Stratégie de l'Etat dans les Landes pour la transition énergétique 2021-2030	6
1.3 La réunion de cadrage préalable et l'avis des services /réponse du porteur de projet : les enjeux et points de vigilance	8
1.4 La synthèse des enjeux et les conclusions de l'étude d'impact	10
1.5 Les avis de la MRAe et des services consultés	12
2 L'ENQUETE ENVIRONNEMENTALE	17
2.1 La procédure	17
2.2 Le dossier	17
2.3 Les observations recueillies et les réponses apportées	18
2.4 La Mise en débat du projet au travers des enjeux et thèmes soulevés par les contributions	18
3 L'ANALYSE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	21
4 LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	33
4.1 Analyse atouts/ faiblesses	33
4.2 – Examen du projet	37
5 L'AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	39

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

Fiche synthétique du projet










Objet du dossier soumis à enquête N°E23000057/64	Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à SAINT-SEVER (40)
Cadre juridique	Puissance >1MW – 5,6 ha (emprise clôturée) Permis de construire Evaluation environnementale et enquête publique <i>dont évaluation des incidences sur les sites Natura 2000</i> Non nécessité de demande de dérogation espèces protégées au dire du bénéficiaire Non nécessité de demande d'autorisation de défrichement au dire du bénéficiaire Non nécessité d'une étude Loi sur l'eau au dire du bénéficiaire Non nécessité d'une étude compensation collective agricole au dire du bénéficiaire
Autorité organisatrice et siège de l'enquête	Préfecture des LANDES - DDTM des landes Enquête en Mairie de SAINT-SEVER
Auteur de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	Mme. la Préfète des Landes
Bénéficiaire – Porteur de projet	SAS CENTRALES PV FRANCE
Date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	Arrêté préfectoral du 22 août 2023
Commissaire enquêteur Juridiction	Christine Barroso Tribunal Administratif de PAU
Réalisation des études et documents mis à l'enquête	EDF SAS Centrales PV France Bureau d'études SOLER IDE et GEOCIAM (relevés terrains sur 4 saisons/année 2022)
Date et durée de l'enquête	Du lundi 25 septembre 9h au vendredi 27 octobre 2023 12h
Dossier d'enquête consultable	Format papier : Mairie de Saint-Sever Dématérialisé : poste informatique en mairie Et https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Permis-de-construire-pour-une-centrale-photovoltaïque-SAINT-SEVER-25-09-2023-au-27-10-2023-12h
Permanences du Commissaire enquêteur	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 -le mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à 17h30 -le vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 h00
Publicité de l'enquête	Annonces Landaises : 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Journal Sud-Ouest: 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Sur site (2 panneaux), en mairie de St Sever (panneaux d'affichage) et sur site internet de la mairie de St Sever
Nombre d'observations	Courriel bajep : 29 observations Courriers postaux ou remis en mairie : 5 Observations écrites consignées dans le registre : 24
Transmission du PV de Synthèse Réception du mémoire réponse Transmission du rapport d'enquête	4 novembre 2023 15 novembre 2023 27 novembre 2023

1 – ANALYSE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE : RAPPEL DU PROJET ET DE SES ENJEUX

1.1 Rappel du projet : un parc photovoltaïque au sol

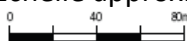
(source : résumé non technique de l'étude d'impact et dossier de demande permis de construire)



-  Structures photovoltaïques
-  Poste de livraison
-  Poste de transformation
-  Citerne
-  Clôture avec entrée à créer
-  Piste périphérique légère
-  Piste renforcée à créer
-  Haie à créer
-  Haie arborifère à créer

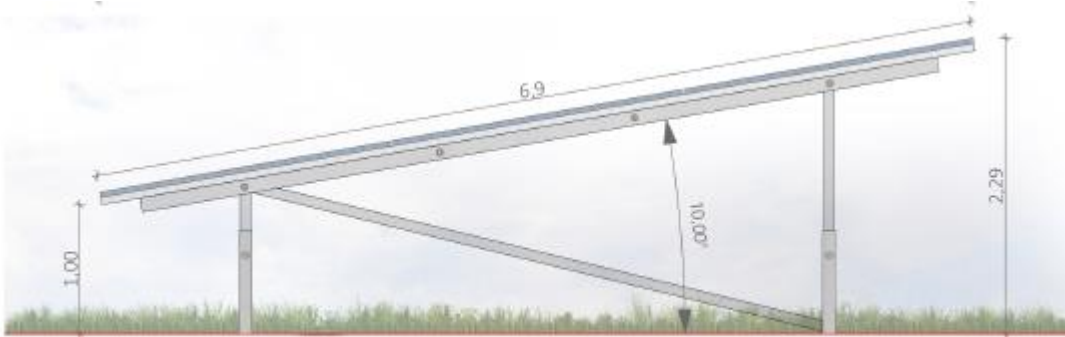
Le projet photovoltaïque de Saint-Sever s'étend sur 5,6 ha (emprise clôturée) et atteindra une puissance totale d'environ 7,2 MWc. L'imperméabilisation résultant des ouvrages totalisera 1580 m² dans cette enceinte clôturée avec passages pour la petite faune. Le poste source de raccordement est distant de 3km du site. Une citerne de 120m³ avec poteau incendie est prévue pour assurer la sécurité incendie.

Extrait plan p26 du dossier PC
Echelle approximative



Les infrastructures en élévation comprendront :

- Les structures photovoltaïques (à 78 panneaux et 30m de long et à 27 panneaux et 10,4m de long) couvrant un terrain naturel de dénivelé de 8 m (95m et 103m NGF). Ces structures seront installées sans terrassement, le niveau le plus bas étant à 1m du terrain naturel et le plus haut à 2,29m.



Vue de coté d'une Structure Photovoltaïque au 1/50ème

- D'un poste de transformation (H 3.5mx L6.1mxl2.5m) et sa plateforme
- D'un poste de livraison (H 3.5mx L12.2mxl2.7m) et sa plateforme

Le projet en chiffres



Superficie

- o Emprise de la zone clôturée : 5,6 ha
- o Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires : 3,1 ha environ



Technologie

- o Nombre de modules : 12 376 environ
- o Technologie : Mono cristallin
- o Structures standards au sol surélevées

Production

- o Puissance : 7,2 MWh environ
- o Production annuelle estimée : 8 669 MWh/an

→ Cette production couvrira les besoins en électricité de l'équivalent de près de 3 800 habitants

→ La centrale photovoltaïque permettra d'éviter chaque année l'émission d'environ 2 390 de CO₂



Travaux et raccordement

- o Raccordement possible : liaison souterraine jusqu'au poste source de Saint-Sever à 3 km
- o Durée du chantier : 6 à 8 mois environ



Environnement et paysage

- o Préservation de la frange arbustive à l'ouest et du fossé central ;
- o Limitation de l'imperméabilisation (surface maximisante de 1 580 m²) ;
- o Rédaction d'un plan de gestion des espaces compris au sein du parc photovoltaïque.



Les données techniques du projet

Modules et tables	
Dimension d'un module	≈ 2,58 m ²
Type de structure	Structure standard au sol surélevées
Hauteur minimale du module par rapport au sol	1 m
Hauteur maximale du module par rapport au sol	2,29 m
Inclinaison des structures (degré)	10°
Espacement des tables	1,5 m en moyenne
Type de fixation au sol	A déterminer avec des études de sols complémentaires : pieux battus privilégiés ou micropieux bétons
Surface des capteurs solaires posés au sol	≈ 3 ha
Postes électriques	
Nombre de postes de conversion	1
Dimensions	Hauteur : 3,5 mètres ; Surface : 15,25 m ² . Plateforme : 98 m ²
Nombre de postes combiné de livraison/conversion	1
Dimensions	Hauteur : 3,5 mètres ; Surface : 32,94 m ² . Plateforme : 120 m ²
Surface totale des postes électriques	≈ 48 m ² (216 m ² de plateforme)
Raccordements	
Raccordement pressenti (poste et linéaire)	Poste source de Saint-Sever à 3 km
Accès et clôture	
Linéaire total de piste interne	185 ml de pistes renforcées ≈ 1 400 m ² 1 400 ml de pistes légères ≈ 8 415 m ²
Surface totale de piste	9 815 m ²
Linéaire de clôture	≈ 1 061 m
Hauteur de la clôture	2 m
Aménagements annexes	
Haies	≈ 600 m créés/renforcés

Une haie sera installée le long de la route D25 et le long des habitations du hameau de Fourré pour assurer l'intégration paysagère. L'acheminement au poste source de collecte du réseau d'électricité se

fera par câbles enterrés, par ENEDIS. La distance au poste source est de 3 km. Ce projet permet d'éviter entre 390 et 2390 t de CO₂/an. Le temps de retour de l'installation est estimé entre 3 et 16 ans.

La durée des travaux est estimée entre 6 à 8 mois. Les engins amenés à travailler sur le chantier, emprunteront la route départementale D25. Les mesures prévues dans la séquence ERC sont estimées à environ 90 000 € et sont majoritairement des mesures de réductions. Le démantèlement complet de la centrale à l'issue de son exploitation est prévu. La remise en état du site ou la remise en place d'une centrale sont envisagées. Le démantèlement comprend le recyclage des modules photovoltaïques (à 94.7%) ainsi que de tous les matériaux de construction du parc.

1.2 Stratégie de l'Etat dans les Landes pour la transition énergétique 2021-2030

Source : Dire de l'Etat sur le développement photovoltaïque (décembre 2021)

<https://www.landres.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-energetique-et-ecologique/Dire-de-l-Etat-sur-le-developpement-du-photovoltaïque>

La stratégie de l'Etat dans les Landes permet de donner un éclairage sur les enjeux et objectifs de la filière photovoltaïque dans les Landes.

Extrait du document « Dire de l'Etat sur le développement photovoltaïque, décembre 2021 »

« La stratégie départementale de transition énergétique 2021-2030 définit les objectifs suivants pour la filière photovoltaïque :

- couvrir les besoins énergétiques par les énergies renouvelables à hauteur de 84 % en 2030.
- les objectifs à 2030 sont de passer d'une production de :
 - 142 GWh/an sur le PV en toiture à une production de 1 300 Gwh/an (5M de m² de toitures) ;
 - 570 GWh/an sur le PV au sol à une production de 2 300 Gwh/an (3 000 à 4 800 ha).

Plusieurs points sont à noter :

1/ Les développements devront se faire en priorité sur les espaces anthropisés (parkings, toitures, friches, ...).

La note précise que « d'après les différentes analyses départementales et régionales sur les espaces propices au développement du PV, les espaces artificialisés ne suffiront très probablement pas pour l'atteinte de ces objectifs ambitieux. ».

Ce constat induit que d'autres solutions que les espaces artificialisés seront recherchées .

2/« Des modèles financiers seront recherchés pour inclure la participation des acteurs du territoire au financement des projets afin d'amplifier les retombées économiques locales. »

Le porteur de projet s'est engagé à proposer un dispositif en la matière.

3/ Ce document retient la définition de l'artificialisation de l'observatoire national des espaces naturels agricoles et forestiers (O.E.N.A.F.)

« L'artificialisation est le changement d'état effectif d'une surface agricole, forestière ou naturelle vers des surfaces artificialisées, c'est-à-dire des tissus urbains, des zones industrielles et commerciales, les infrastructures de transport et leurs dépendances, les mines et carrières à ciel ouvert, les décharges et chantiers, les espaces verts urbains (espaces végétalisés inclus dans le tissu urbain), et les équipements sportifs et de loisirs y compris des golfs. Les espaces qui subissent une artificialisation ne sont plus disponibles pour des usages tels que l'agriculture, la foresterie ou comme habitats naturels. L'extension de l'artificialisation correspond à une consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. La notion d'artificialisation ne préjuge pas de la réversibilité de l'usage des sols ».

Sur la base de cette définition, « l'Etat retient que, lorsqu'un projet photovoltaïque n'est pas de nature à changer substantiellement l'usage des sols existants (naturels, agricoles), ce projet ne constituera pas

une extension de l'artificialisation du sol existant et, par voie de conséquence, ne sera pas comptabilisé dans la consommation foncière des espaces NAF prise en compte dans les documents d'urbanisme. » Il s'agira donc d'apprécier la notion de changement substantiel de l'usage des sols, à l'échelle du projet.

L'Etat présente des propositions de développement de la filière photovoltaïque, notamment :

- « Développer prioritairement les projets EnR non consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers

En cohérence avec la position constante des services de l'État (circulaire photovoltaïque du 18 décembre 2009, instruction gouvernementale du 29 juillet 2019, stratégie régionale pour une gestion économe de l'espace du 2 novembre 2020) et du SRADDET, l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments et sur les sols déjà artificialisés doit constituer une priorité absolue pour les territoires.

Dans ce cadre, les territoires doivent d'abord mobiliser tous les espaces artificialisés et non consommateurs d'espaces supplémentaires :

- les zones déjà artificialisées et imperméabilisées (bâtiments, parking...);
- les délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires;
- les friches industrielles, militaires et commerciales;
- les sites pollués, anciennes décharges;
- les plans d'eau sous réserve de démontrer l'absence d'impacts significatifs sur le milieu aquatique;
- les projets agrivoltaiques sous réserves de conditions spécifiques/
- les carrières sous réserve de ce qui est prévu dans l'arrêté de fin d'exploitation et de sa possible modification pour implanter une centrale PV.

NB : les aires de stockage de bois, qui conservent le statut forestier en tant qu'équipement annexe à la forêt, ne constituent pas des espaces artificialisés. »

- Définir la place des énergies renouvelables à l'échelle d'un territoire

« Inciter les collectivités à élaborer une stratégie territoriale de transition énergétique. Afin d'éviter qu'il ne résulte d'effets d'opportunité, le développement des énergies renouvelables d'un territoire doit être pensé et construit sur le long terme, en identifiant précisément les contraintes (raccordement, ...) et objectifs de production et de réduction des consommations énergétiques du territoire pour constituer une véritable stratégie. A l'échelle du département des Landes, le niveau intercommunal apparaît comme le plus pertinent pour élaborer une stratégie de territoire et ensuite mettre en œuvre sa déclinaison opérationnelle.

Position des services de l'Etat.

Chaque intercommunalité initiera une démarche de type plan climat air énergie territorial (PCAET) qui sera prise en compte dans le document d'urbanisme. Cette démarche permettra à chaque intercommunalité de mener une programmation prospective parfaitement adaptée aux évolutions des documents d'urbanisme en cours ou à venir (SCOT, PLUi) et tenant compte du SRADDET.

Les procédures d'urbanisme ponctuelles (déclarations de projet notamment) seront réservées aux projets vertueux visant à développer des énergies renouvelables sur des territoires déjà artificialisés ou délaissés (ex : friches industrielles, sites pollués, ...). »

- Créer un observatoire départemental du développement du photovoltaïque

L'impact de cette stratégie sur les documents d'urbanisme est indiqué :

Lorsqu'ils sont opposables : « Indépendamment de la finalisation de la stratégie en cours, les collectivités qui ont intégré et quantifié des projets de centrale photovoltaïque au sol dans leurs documents d'urbanisme pourront mettre en œuvre la politique d'aménagement photovoltaïque prévue dans leur PLUi ou SCOT, sous réserves de leur faisabilité.

Lorsqu'ils sont en cours : « Les services de la DDTM porteront auprès de la collectivité la position de la stratégie de l'État. »

Le PLU de Saint-Sever a délimité une zone Usr qui couvre la majorité du projet, accès et piste extérieure exclus (en zone A du PLU). Un PLUi est en cours d'élaboration (débat PADD réalisé).

1.3 La réunion de cadrage préalable et l'avis des services /réponse du porteur de projet : les enjeux et points de vigilance

Réunion de cadrage avec le pôle EnR *(en italique vert les commentaires de la commissaire enquêteur)*

Le porteur de projet a sollicité les services de l'Etat (pôle EnR notamment) pour présenter son projet avant le dépôt de son dossier. Une réunion s'est donc déroulée le 2 février 2023, l'objet de la réunion étant : « Présentation du projet et point sur les procédures applicables au projet ».

Ce compte-rendu précise notamment au sujet niveau des procédures applicables et points de vigilance.

- **Permis de construire (PC)** et Dérogation d'accès : la dérogation d'accès par la RD, si obtenue, doit être jointe au PC. ***Le porteur de projet n'a pas encore réalisé cette démarche mais a reçu un avis favorable sur la base de l'accès prévu au projet et qui fait l'objet de la pièce complémentaire n°1.***

- **Urbanisme et compatibilité supra** : Le zonage actuel permet la réalisation du projet. Le classement en Usr de la zone a fait l'objet d'une enquête publique. Le SCOT prévoit des surfaces dédiées aux EnR et plus précisément aux projets photovoltaïques, ce projet n'était peut-être pas identifié dans cette enveloppe. Il convient au porteur de projet de se rapprocher de la communauté de communes Chalosse Tur-san puisqu'un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire, le projet étant consommateur d'espace NAF. ***Le porteur de projet n'a pu avoir de réponse. La commissaire enquêteur a interrogé le PETR en charge du SCOT et la CdC en charge du PLUi pour explorer la façon dont la stratégie régionale de développement des EnR a été prise en compte.***

La réponse a été envoyée par le bureau d'étude en charge du PLUi :

« Les mentions indiquées dans le PADD débattu et reprises par le commissaire-enquêteur ("... sur des sites ayant déjà faits l'objet d'engagement pour cette destination" ; "... seuls pourront être envisagés les espaces ayant déjà fait l'objet, à ce jour, d'engagements (fonciers, financiers) pour ce type de projet." ont été spécifiquement prévues pour prendre en compte de ce projet.

Il s'agit en effet d'un projet dont nous avons connaissance dès le diagnostic, qui est identifié dans le PLU communal en vigueur, et sur du foncier public acquis avant 2021, comme rappelé par le commissaire-enquêteur. De ce point de vue, le projet peut donc être considéré comme compatible avec les orientations de PADD débattues par les communes et la CdC sur la seconde moitié de 2021.

Pour rappel, cette vérification de compatibilité est à ce stade informelle : puisque le PLUi n'est pas encore applicable, et en l'absence de sursis à statuer actant la considération d'un projet "de nature à compromettre la mise en œuvre du plan".

Le porteur de projet a informé la commissaire enquêteur qu'il venait de recevoir le CETI (Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation) le 14/11/2023– cas n°1 (le terrain du projet est en zone U).

- Enjeux environnementaux

Il n'en ressort aucun enjeu fort et les principaux enjeux qualifiés de moyens sont évités, notamment les ronciers et les fossés. Dans l'ensemble, ce projet ne devrait pas porter atteinte aux enjeux de conservation des habitats et espèces présentes dans le SIC le plus proche. Cependant, une attention particulière sera portée sur les mesures ERC à proposer, notamment sur celles qui seront mises en place pour minimiser les impacts sur les espèces en présence (chiroptères notamment).

Le projet ne devrait pas faire l'objet d'une demande de dérogations destruction habitats ou espèces protégés (DDEP). Néanmoins, une analyse auprès de la DREAL sur la base d'une synthèse permettrait de confirmer ce point. Cet aspect est en effet à prendre en compte dès le début du projet. Une dérogation espèces protégées, si elle est nécessaire suspend l'exécution du PC. ***Cette démarche n'a pas été effectuée par le porteur de projet compte-tenu du diagnostic écologique qui a n'a pas identifié la présence d'espèces protégées concernées par le projet. En tout état de cause, le régime juridique de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées s'applique de manière constante. A tout moment, l'administration dispose de la possibilité de mettre en demeure l'exploitant de déposer une demande de dérogation lorsque les conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt de cette demande sont réunies.***

- Loi sur l'eau

Ce projet, situé en tête de bassin versant d'un ruisseau s'écoulant d'est en ouest, devra faire l'objet de recherches approfondies sur les atteintes potentielles pouvant restreindre l'approvisionnement en eau du ruisseau. EDF renouvelable nous indique qu'une étude hydraulique est prévue. ***Cette étude conclut à des effets non significatifs du projet compte tenu des faibles surfaces imperméabilisées.***

- Risques

Concernant la prise en compte du risque incendie, il est prévu la création d'une piste interne de 6 m et d'une piste de 6 m de part et d'autre du fossé sans interface parc -forêt. Le porteur de projet doit s'assurer de l'application des OLD notamment sur la partie ouest du projet. ***Le dossier a reçu un avis favorable du SDIS qui est la structure experte et compétente. Toutefois le sujet des OLD (obligations légales de débroussaillage) n'a pas été explicité mais s'appliquent de façon constante. Le dossier n'a pas précisé si le projet était concerné par l'application des OLD.***

- Paysage

Il y a un réel sujet d'insertion du projet, pour les riverains mais aussi par rapport à la voie de circulation. Le sujet a bien été pris en compte notamment par rapport aux riverains.

Des ateliers participatifs ont eu lieu : rencontre le 04/11/22 avec 70 personnes présentes. A la suite de cette rencontre, un questionnaire a été envoyé aux riverains, 13 ont répondu. Questionnement autour du bruit, des ondes, l'aspect visuel par rapport aux habitations proches, etc. Une nouvelle réunion s'est tenue le 30/01 : des photomontages (4) ont été présentés avec des solutions comme la plantation de haies en bordure de route / brises vues (bois ou vert mousse) – haies arbustives plus hautes. À la demande des riverains, les clôtures seront en bois ou de couleur vert mousse. Une visite des architecte et paysagiste conseils de l'État peut être organisée. Il faudrait en amont communiquer les photomontages réalisés. ***Cette visite n'a pas été organisée et le porteur de projet a missionné un bureau d'étude spécialiste du paysage. Le porteur de projet a missionné un bureau d'étude ayant cette expertise et a prévu des mesures de réduction.***



Vue sur le site depuis la RD25 au droit du hameau de Fourré (source : street view - google earth novembre 2023)

1.4 La synthèse des enjeux et les conclusions de l'étude d'impact

Le site du projet ne se situe pas dans une zone présentant des enjeux majeurs pour la biodiversité, les risques, le patrimoine, le paysage. La nature du projet et son contexte induisent toutefois des vigilances que l'étude d'impact a pu examiner et caractériser.

L'étude d'impact (p340) conclut à l'absence d'effet notable sur l'environnement et cite des incidences positives sur le climat, les émissions de Gaz à effet de serre et l'économie locale.

Le projet a donc prévu 24 mesures de réduction et 2 mesures d'évitement qui constituent un budget de 90 000 € HT. Au regard de l'évaluation des impacts résiduels, qui ont été estimés faibles à très faibles (sauf pour le paysage en phase chantier) aucune mesure de compensation n'est prévue. Toutefois concernant le paysage, l'engagement du porteur de projet à réaliser la plantation de la haie riveraine dès le début du chantier est une avancée de l'enquête publique, même si le temps de croissance des végétaux ne permettra pas l'efficacité immédiate de la haie. En phase exploitation, il faudra quelques années pour que la plantation de la haie joue son rôle d'écran.

Au regard des enjeux identifiés dans l'étude d'impact, des mesures d'évitement, de réduction prévue, la caractérisation des incidences brutes ou des incidences résiduelles montre (p315 à 321 de l'étude d'impact) globalement des niveaux considérés comme faible à très faible exception faite de thématiques développées dans les tableaux ci-dessous.

Pourtant, de nombreux avis défavorables exprimés lors de l'enquête, sont en particulier justement émis sur ces sujets. La mise en débat et l'objectivation de l'évaluation des enjeux est à ainsi rechercher.

Les tableaux ci-dessous indiquent le niveau d'évaluation des incidences du projet dans l'étude d'impact et mesures prises (hors les évaluations de niveau seulement faible à très faible) :

En phase chantier :

Objet	Enjeu	Incidence brute	Incidence résiduelle	Mesures
Géomorphologie altération des sols	moyen	Faible à très faible	Très faible	MR2, 3 et 4
Eau pollution	moyen	Faible	Très faible	MR 2,3,14
Gestion des déchets	moyen	Faible	faible	MR3
Accessibilité des voies de communication	moyen	Faible	faible	MR9
Acoustique et qualité de l'air	moyen	moyen	faible	MR9
Paysage	Moyen à fort	moyen	moyen	absence de justification de l'incidence résiduelle
Flore	Faible à moyen	Faible à moyen	Faible	MR 2,3,11,14,15
Espèces exotiques invasives	?	Fort	Faible	MR6,12,14
Avifaune	Faible à moyen	Moyen à faible	Faible	MR1,2,3,10,12,14,15
Contexte économique	Faible	Positif	Positif	

En phase exploitation :

Objet	Enjeu	Incidence brute	Incidence résiduelle	Mesures
Géomorphologie imperméabilisation	moyen	faible	faible	absence de justification de l'incidence résiduelle
Eau pollution	moyen		Très faible	MR 2,19,20,21,23
Nuisances Electromagnétisme	moyen	Très faible	Très faible	MR16
Nuisances Effet optique	moyen	Faible	Très faible	MR16,18
Nuisances sonores	Non indiqué	Faible	Très faible	Absent dans le tableau p315 et suivantes des mesures mais développé p271
Nuisances risques technologiques	moyen	nul	nul	
Paysage	Moyen à fort	Moyen	faible	MR16,18
Flore	Faible à moyen	Faible	Très Faible	MR 21
Espèces exotiques invasives	Non indiqué	Faible	Très faible	MR20
Mammifère hors chiroptère	Faible	Faible à Moyen obstacle au déplacement	Très faible	
Avifaune	Faible à moyen	Faible à moyen (destruction de milieux semi-ouverts)	Faible à très faible	MR2,18,20
Continuité écologique	Faible	Moyen	Très faible	MR 2,17,18,20,19
Climat	Très faible	Positif	Positif (réduction GES)	
Population	Faible	Positif	Positif bénéfiques financiers locaux	

En phase démantèlement :

Objet	Enjeu	Incidence brute	Incidence résiduelle	Mesures
Géomorphologie altération des sols	moyen	Faible à très faible	Très faible	MR2, 3 et 4, 24
Eau pollution	moyen	Faible	Très faible	MR 2,3,24
Gestion des déchets	moyen	Faible	Très faible	MR3
Accessibilité des voies de communication	moyen	Faible	faible	MR9
Acoustique et qualité de l'air	Faible	moyen	faible	MR3, 9
Paysage	Moyen à fort	moyen	Très faible	MR16,18
Habitat	Faible	moyen		
Flore	Moyen		Faible	MR 2,3,11,14,15
Espèces exotiques invasives	?	moyen	Faible	MR6,12,14
Faune	Très Faible à moyen	Moyen	Faible	MR1 à 8,10,12,14,15,24

1.5 Les avis de la MRAe et des services consultés

Quand ils sont formulés, les avis sont tous favorables. La MRAe (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) et le SRA (Service Régional de l'Archéologie) ont exprimé des recommandations.

L'« avis » de la MRAe (28062023), et la réponse du maître d'ouvrage porteur du projet

La commissaire enquêtrice livre ici une analyse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale au regard de la réponse du maître d'ouvrage. Cet avis n'a pu s'étayer sur l'analyse spécifique du dossier, ce qui n'a pas permis de faire remonter au débat des sujets spécifiques à ce projet.

« La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020). »

Avis MRAe AVIS N°2023APNA101	Réponse Porteur de Projet	Notes de la commissaire enquêtrice, au regard également des réponses aux questions préalables
Le raccordement doit être intégré à l'étude d'impact	Pris en compte p286 EI Aucune mesure spécifique n'est prévue au regard de l'estimation des impacts	Réponse argumentée et factuelle
Milieu naturel Proximité d'un SIC (2.1 km) et nécessité d'ERC pour limiter les impacts sur les espèces en présences et maintien du corridor existant en partie ouest	Attention particulière portée et stratégie ERC adapté aux espèces en présence. Evitement : 83,2% du corridor préservé conduisant à un impact résiduel faible à très faible (p316 EI)	Réponse argumentée et prise en compte satisfaisante des enjeux natura 2000 dans le dossier
La MRAe recommande de présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :	Le maître d'ouvrage confirme avoir suivi les recommandations précédentes de la MRAe. Il est ainsi possible de retrouver dans l'étude d'impact : - La carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site page 160 de l'étude d'impact (figure 114) - La méthodologie employée page 74 de l'étude d'impact - La superposition de l'emprise de la centrale sur la carte des	Le dossier a argumenté que le projet n'est pas soumis à une demande pour destruction d'espèce protégée et a répondu globalement au contenu recommandé par l'avis de la MRAe. L'étude d'impact a bien traité de la destruction d'habitats potentiel

<ul style="list-style-type: none"> ◦ de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ; ◦ de superposer le plan masse du projet sur cette carte ; ◦ de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ; ◦ de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ; de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces. 	<p>habitats naturels page 245 de l'étude d'impact (figure 210)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La quantification des incidences résiduelles du projet après application des mesures de la démarche ER page 315 de l'étude d'impact - Le traitement de la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels page 15 de l'étude d'impact - La prise en compte des fonctionnalités écologiques dans la méthodologie est définie pages 80,84 et 138 de l'étude d'impact. Le chapitre 4.6 p157 est consacré entièrement à l'étude des continuités et fonctionnalités écologiques à différentes échelles (PLU, SCOT, SRCE, SRADDET) <p>Le dossier ne justifie pas d'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles puisque le site a été choisi afin d'éviter ces secteurs. Il n'y a donc pas d'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles à justifier.</p>	<p>pour des espèces patrimoniales floristiques, dont une, le Glaïeul commun correspondrait à une surface importante.</p> <p>La consultation de la DREAL au regard des informations du dossier et de la réunion de cadrage semble s'imposer au sujet de la dérogation espèce protégée.</p>
<p>La MRAe recommande de produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Le maître d'ouvrage indique qu'un tel diagnostic des zones humides est présent page 127 de l'étude d'impact et conduit à l'absence de zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate. 12 sondages pédologiques et une étude botanique ont été effectués pour arriver à cette conclusion.</p>	<p>Le dossier a réalisé ce diagnostic des zones humides de façon complète. Aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre d'étude immédiate.</p>
<p>La MRAe recommande de prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables.</p>	<p>En plus du formulaire simplifié une analyse simplifiée a été réalisée page 338 de l'étude d'impact. Elle indique ainsi que « D'après les éléments de caractérisation du site Natura 2000 (habitats et espèces présentes), il apparaît que, compte tenu de la nature des aménagements, et des mesures d'évitement et de réduction, l'incidence induite par le projet est très faible. Les incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 à proximité du projet sont donc jugées négligeables. ».</p> <p>Parmi ces éléments, il est notamment possible de citer l'évitement d'une majeure partie du corridor écologique en zone est du site, les différents dispositifs anti-pollution ou encore le dispositif technique limitant les impacts sur les continuités hydrauliques (MR19).</p>	<p>La prise en compte des impacts sur la zone Natura 2000 est traitée dans le dossier</p>
<p>La MRAe recommande d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement.</p>	<p>Le maître d'ouvrage indique que la zone du projet n'étant pas située à proximité d'un massif forestier à risque, le projet n'est pas soumis à obligations légales de débroussaillage. Ce point en particulier a été confirmé auprès du SDIS des Landes en amont du dépôt de la demande de permis de construire</p>	<p>Le dossier a pris en compte ce risque au regard des aléas et de la réglementation en vigueur. Concernant les OLD, le dossier ne semble pas avoir traité ce sujet dès lors qu'il est affirmé que le site n'est pas concerné par le risque feu de forêt.</p>
<p>La MRAe recommande de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant</p>	<p>Le maître d'ouvrage indique que des mesures de suivi par un bureau d'études indépendant expert en environnement sont prévues en phase travaux comme en phase d'exploitation. Elles sont à retrouver page 323 de l'étude d'impact.</p>	<p>Cette obligation de suivi qui est prévu dans les mesures ERC devra être précisée dans l'autorisation du Permis de construire</p>
<p>La MRAe recommande de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux</p>	<p>Précisées dans l'étude d'impact, notamment page 60 de ladite étude d'impact. Il est ainsi précisé que « Le démantèlement de l'installation sera mis en œuvre dès la fin de son exploitation, la centrale ayant été construite de telle manière que l'ensemble des installations est démontable ». Concernant les mesures, il est également noté que « D'une manière générale, les mêmes mesures de prévention et de réduction que celles prévues lors de la construction de la centrale seront appliquées au démantèlement et à la remise en état. ».</p> <p>Pour ce qui est du recyclage des panneaux, il est rappelé page 60 de l'étude d'impact que « le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est obligatoire en France depuis août 2014 ». Par ailleurs, « le taux de valorisation d'un module photovoltaïque cristallin est de 94,7% » (page 61 de l'étude d'impact).</p>	<p>Le dossier contient en effet les informations demandées par la MRAe.</p>

<p>Milieu physique</p> <p>présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022</p>	<p>Bilan réalisé P62 de l'EI</p> <p>Ce bilan carbone conduit aux évaluations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impact carbone du projet sur son cycle de vie : 5 763 520 kg eq CO2 - Facteur d'émission du projet : 23,54 kg eq CO2 / kWh - Temps de retour carbone par rapport au mix électrique français : 16 ans - Temps de retour carbone par rapport à l'étude d'impact du Grenelle de l'environnement : 3 ans. 	<p>Le Maître d'ouvrage a réalisé ce bilan mais il n'est pas précisé s'il respecte le guide méthodologique.</p>
<p>présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique</p>	<p>La vulnérabilité du projet au changement climatique a quant à elle été bien étudiée dans l'étude d'impact, page 241. Les principaux risques identifiés sont les retraits-gonflements d'argiles, les fortes précipitations et le risque incendie. Le projet est toutefois conçu de manière résiliente par rapport à ces aléas et n'est donc pas considéré comme vulnérable au changement climatique.</p>	<p>Paragraphe argumenté p241/242</p>
<p>détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).</p>	<p>Le maître d'ouvrage confirme que le risque incendie a été particulièrement pris en compte et a fait l'objet d'échanges avec le SDIS des Landes qui a validé les mesures avant le dépôt du dossier de demande de permis de construire.</p> <p>Les mesures MR13 (p.303) et MR 22 (p312) de l'étude d'impact décrivent ainsi les dispositions retenues</p> <p>Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, le SDIS des Landes a par ailleurs émis un avis favorable sous condition de respecter les dispositions prévues.</p>	<p>La question est largement traitée dans le dossier et encadrée par l'avis SDIS .</p> <p>Manque l'information des riverains sur la conduite à tenir en cas d'accident.</p>
<p>justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur, et notamment du réseau hydrographique et des sols</p>	<p>Le maître d'ouvrage indique qu'il a bien pris en compte le risque de pollution du milieu récepteur et que les mesures adaptées ont été définies à partir de la page 203 de l'étude d'impact</p>	<p>Le risque de pollution du milieu récepteur a été pris en compte avec des mesures pour éviter les déversements.</p>
<p>préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau,</p>	<p>il est écrit page 240 de l'étude d'impact que l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ne nécessite pas de consommation d'eau. Il est important de rappeler que les propriétés antialissure des surfaces des modules et leur inclinaison permettent un autonettoyage des installations photovoltaïques par l'eau de pluie. Dans la pratique, l'expérience montre que les installations photovoltaïques n'ont pas besoin d'un nettoyage manuel de grande envergure (consommation d'eau réduite). Le cas échéant et de façon exceptionnelle, un nettoyage à l'eau non potable pourrait être pratiqué. La périodicité sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux</p>	<p>Réponse argumentée</p>
<p>Milieu humain</p>		
<p>La MRAe recommande concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation.</p>	<p>une centrale photovoltaïque n'est pas un équipement bruyant en phase d'exploitation. Il a toutefois précisé dans l'étude d'impact (page 271) que « L'unique source de bruit à envisager dans le cadre de ce projet concerne les appareils électriques nécessaires pour raccorder la centrale au réseau public d'électricité (onduleurs, poste de livraison...). ». Afin de limiter toute nuisance, le maître d'ouvrage indique que les postes de livraison et de transformation ont été éloignés du hameau le plus habité (hameau du fourré), à 150m et 220m respectivement. Cet éloignement a été proposé et accepté par les riverains du projet à l'occasion de plusieurs ateliers participatifs en phase de conception. L'impact est donc jugé comme très faible et aucune mesure n'a été prévue.</p> <p>Afin de satisfaire à la recommandation de la MRAe, le maître d'ouvrage s'engage toutefois à effectuer des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation, dans le cas où d'éventuelles plaintes seraient apportées par les riverains sur les nuisances sonores, et à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à la réglementation le cas échéant.</p>	<p>La question des impacts sonores a été traitée de façon générale sans étude acoustique initiale ni fiche technique des installations bruyantes au regard de l'impact faible attendu. Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des contrôles en cas de plainte. Il serait souhaitable de fournir le protocole et le contact pour cette démarche de dépôt de plainte.</p>
<p>La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède</p>	<p>Le maître d'ouvrage indique que les effets des champs électromagnétiques sur la santé sont évalués dans l'étude d'impact page 273 et que l'impact brut est évalué comme très faible du fait de la conception de la centrale photovoltaïque et de l'enfouissement des câbles notamment. L'étude indique en effet que « les champs sont estimés comme étant très largement inférieurs au seuil de précaution en matière de protection de la santé ».</p> <p>De nombreux retours d'expérience à travers la France illustre ce fait et aucune mesure n'a donc été prévue.</p>	<p>La recommandation sur la vérification des niveaux des champs électrique et magnétique n'est pas suivie par le MO qui argumente un impact brut évalué comme très faible et inférieurs au seuil de précaution en matière de protection de la santé.</p> <p>Le MO fait part de nombreux retours d'expérience dont il ne transmet pas les données.</p>

pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001).		
La MRAe recommande de préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant.	De nombreux photomontages, notamment depuis le hameau du fourré, principal secteur sensible, sont disponibles à partir de la page 276 de l'étude d'impact. Pour ce qui est des éléments patrimoniaux, le projet s'inscrit hors de la zone de protection patrimoniale de Saint-Sever et ne sera visible depuis aucun élément patrimonial majeur, comme décrit page 275 de l'étude d'impact. Concernant l'effet d'éblouissement depuis les axes routiers, les automobilistes de la D25 ne seront pas concernés par l'effet de réflexion à l'aube et au coucher du soleil et l'impact est ainsi évalué comme très faible page 273 de l'étude d'impact.	La production de nombreux photomontage et le contenu du dossier traite du paysage. Une coupe passant par les habitations du hameau du chemin de Barboulet permettrait de se rendre compte des effets effectifs des haies prévues.
La MRAe recommande de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. Le dossier doit préciser si le projet relève d'une étude préalable agricole. Cette étude s'inscrit dans la démarche ERC et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective	Le maître d'ouvrage indique que le terrain du projet, s'il a eu une vocation agricole par le passé et continue aujourd'hui d'être entretenu, n'est pas une zone agricole mais en zone urbanisée à vocation de production d'énergie d'origine renouvelable (Usr) dans le PLU de la commune de Saint-Sever. Il n'est donc soumis à aucune obligation agricole comme précisé page 16 de l'étude d'impact.	Le maître d'ouvrage ne répond pas complètement et le dossier mérite d'être clarifié sur ce terrain agricole parfois qualifié de jachère, de friche...au-delà de la considération du zonage du PLU. Sa valeur agronomique n'est pas renseignée, ni la nature des équipements (irrigué, drainé, etc.). Le projet se situe sur deux propriétés dont l'une, semble avoir été déclarée à la PAC en surface d'intérêt écologique (SIE) dans le cadre du paiement vert.
La MRAe recommande en cas d'évolution du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en oeuvre d'un autre projet	Le maître d'ouvrage indique qu'aucun secteur sensible dans la zone du projet n'a été identifié, et que le projet ne nécessite par ailleurs aucune évolution du document d'urbanisme, qui est déjà favorable à l'implantation d'un projet photovoltaïque (zonage Usr du PLU de Saint-Sever).	Dont acte Le porteur de projet ne dispose pas de la compétence pour intervenir dans les zonages d'urbanisme. Relevons qu'un PLUi est en cours avec un PADD débattu
La MRAe recommande que lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un plan climat air-énergie territorial couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.	Le maître d'ouvrage indique avoir étudié cette question, mais comme précisé page 28 de l'étude d'impact, le PCAET de la communauté de communes Chalosse-Tursan est toujours en cours d'élaboration et ne saurait donc être articulé avec le projet	Le projet a été arrêté en septembre 2023 postérieurement au dépôt de la demande d'autorisation de permis de construire.
Justification du projet La MRAe recommande de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées.	à retrouver page 227 de l'étude d'impact et présente 3 variantes d'implantation. La variante retenue est ainsi celle qui permet le meilleur accès suite au retour du service voiries de l'UTD de Saint-Sever, tout en proposant le meilleur évitement du corridor à l'est du site et en maintenant la continuité hydraulique du site liée au fossé central.	Le dossier comporte en effet cette analyse.
La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme	Le maître d'ouvrage indique qu'il a bien situé le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire. A partir de la page 27 de l'étude d'impact, il est ainsi possible de constater que le projet s'inscrit dans le cadre : - du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en tant que système de production d'énergies renouvelables (page 27 de l'étude d'impact) - des ambitions du SCOT (page 30 de l'étude d'impact) - du PLU de la commune de Saint-Sever, qui a classé la zone	Le dossier reste faible sur la question d'une centrale au sol sur un terrain agricole et sur la compatibilité avec les objectifs de modération de consommation des espaces du SCOT, sur les stratégies SRADETT notamment

	d'implantation du projet en Usr soit une zone réservée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et plus spécifiquement les constructions et installations affectées à la production d'énergies renouvelables (page 31 de l'étude d'impact).	
La MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.	Le raccordement électrique étant un sujet d'attention majeur pour tout projet photovoltaïque, le maître d'ouvrage a étudié cette question et indiqué les résultats de l'étude à la page 29 de l'étude d'impact. Il est ainsi écrit que « Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Sever est situé au sein de la zone électrique 2 « Est Landes » du S3REnR de Nouvelle-Aquitaine. Le gisement considéré sur la zone est d'environ 940 MW. La centrale photovoltaïque sera raccordée au poste électrique de Saint-Sever situé à environ 3 km du projet. Ce poste dispose d'une capacité suffisante de raccordement, dans le cadre du S3REnR (28,1 MW). ».	Le Maître d'ouvrage a précisé la capacité du poste de raccordement qui montre la compatibilité du projet
La MRAe recommande de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.	Le maître d'ouvrage indique qu'une telle analyse des effets cumulés a été effectuée et peut être retrouvée page 329 de l'étude d'impact. Outre l'occupation du sol, cette analyse conduit à une absence d'impacts cumulés, notamment du fait de l'éloignement des différents projets existants sur le territoire.	L'impact cumulé en termes d'artificialisation ou de consommation NAF n'a pas été traité.

Les autres avis des services consultés

	Observations/Orientation	Note
Avis MRAE	28/06/2023 précisions demandées savoir pu étudier le dossier dans le détail	Réponse MO circonstanciée, voir si dessus. S'engage à un suivi acoustique en cas de plainte ce qui ne correspond pas exactement à la recommandation exprimée (suivi acoustique, supposant des mesures initiales et un suivi dans le temps) La recommandation de vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques n'est pas suivie.
Avis Natura 2000	Favorable mais vigilance sur les ERC/chiroptères protégés, et approvisionnement en eau du ruisseau date : 03/05/2023	Relayé dans EIE. L'approvisionnement en eau du ruisseau ne devrait pas être modifié au regard des conclusions de l'étude hydraulique. Le maintien du corridor boisé à l'Ouest par le recul du projet permet de maintenir les zones de déplacement des espèces. Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 indiquent bien le busage prévu du fossé et les mesures prévues pour la réduction de l'impact du projet en concluant que le projet n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000.
Avis Mairie	Favorable en date du 28/04/2023	Au motif de l'urbanisme, zone Usr
Avis SDIS	Favorable en date du 15/05/2023 avec prescriptions sur les aménagements et leur accessibilité. Recommande une étude sur le risque d'impact de foudre	Le respect des prescriptions permettra de limiter le risque incendie. L'étude d'impact a réalisé cette étude et le niveau de risque est faible.
Avis risque	Avis favorable 4/03/2023 Terrain situé en dehors des zones à risque impliquant des mesures particulières.	RAS
Avis UTD	Avis favorable avec prescription en date du 6/07/2023	Prescrit la demande de permission de voirie pour l'accès, la clôture et la plantation de la haie
Avis CDPENAF		Pas obligatoire. Un avis favorable de la CDPENAF au titre de la consommation des espaces du PLU de

		St Sever instituant la zone Usr est à noter. Une partie des aménagements se situe toutefois en zone A.
Consultation SRA/DRAC	Recommandation 5/01/2023 saisir de façon anticipée le service régional de l'archéologie en application de l'article R.523-12 du code du patrimoine, afin de savoir si le projet donnera effectivement lieu à des mesures d'archéologie préventive	Le MO ne semble pas avoir fait cette saisine anticipée mais la loi archéologie préventive s'applique en tout état de cause. En cas de découverte fortuite le porteur de projet s'engage à le signaler.
SCOT, Communauté de communes Chaulosse Tursan		Non consultés

Constat du CE

Les services, dans leurs avis, n'ont pas formulé d'objection défavorable au projet au regard du dossier déposé.

Globalement, si une grande partie des enjeux trouvent une résolution satisfaisante au regard du contexte, et des réponses du porteur de projet, la commissaire enquêtrice remarque, à ce stade que **des sujets méritent une vigilance** :

- **Voisinage, paysage et nuisances sonore et électromagnétique** (impact sur la santé humaine),
- **Vérification du projet** en termes de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers
- **Statut de la parcelle, qualité agricole/agronomique du site**
- **Enjeu chiroptère (3 espèces protégées)**
- **Sols, ruissellement, continuité écologique hydrologique**
- **Coordination** SRADETT, SCOT, PLU, PCAET

2 L'ENQUETE ENVIRONNEMENTALE

2.1 La procédure

La procédure a été respectée sous tous les points : publicité, affichage, dématérialisation, composition du dossier, accueil du public et permanences, tenu des registres, remise du procès-verbal de synthèse et mémoire réponse de la SAS Centrales PC France, porteur du projet. L'enquête s'est déroulée du 25 septembre au 27 octobre 2023.

Les services dont la consultation s'imposait au titre de la demande de permis de construire ont été consultés par le service instructeur, à savoir la DDTM des Landes pour la Préfecture des Landes qui est l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de permis de construire.

2.2 Le dossier

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par le porteur de projet via des bureaux d'études pour la partie étude d'impact (SOLER IDE et GEOCIAM) et par un architecte (I'M IN ARCHITECTURE).

Le dossier présenté est satisfaisant dans son ensemble et complet.

2.3 Les observations recueillies et les réponses apportées

Au total **58 contributions** (registre, courriels, courriers) ont été apportées dont une de l'entreprise COLAS (en ligne), une de la part de l'association SEPANSO Landes (en ligne), et 2 du collectif des résidents du chemin de Barboulet (en ligne et sur le registre) qui regroupent certains riverains du site du projet. La majorité des contributions ont été à titre particulier.

Au total, les avis déposés sur tous les supports de l'enquête publique comptabilisent :

- **41 avis défavorables** dont 2 au titre des contributions collectives (Collectif des résidents du chemin de Barboulet et SEPANSO LANDES).
- **26 avis favorables** dont un au titre des contributions collectives (entreprise COLAS)

La participation active a donc été importante. Il y a donc eu une opposition importante et significative à ce projet mais également un positionnement non négligeable en faveur du projet.

Les recommandations de la MRAe et le procès-verbal de synthèse ont donc été l'occasion d'obtenir des réponses, à l'avis de l'autorité environnementale et aux observations déposées par le public. Des précisions ont également pu être recueillies. Ces réponses ont été globalement satisfaisantes : elles ont permis de confirmer certains points et de prendre les engagements de plantation de la haie riveraine des habitations dès le début du chantier, et d'étude acoustique en cas de plainte.

2.4 La Mise en débat du projet au travers des enjeux et thèmes soulevés par les contributions

Les différents points du débat et leur niveau de consensus sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Fortement Controversé	Modéremment controversé	Neutre	Consensuel	Intégré à une autre thématique
	Niveau de consensus estimé par la commissaire enquêtrice				
Thématiques relevées	Etat d'avancement du débat (appréciation de la commissaire enquêtrice)				
Maintien et développement de l'activité économique de la société-emploi local	Cette question n'a pas été remise en cause et l'atout du projet en la matière non questionné				
Transition énergétique	L'intérêt du projet est globalement validé sur la question de la transition énergétique. A voir également avec le thème bilan carbone.				
Enjeu environnemental/biodiversité	<p>Les atteintes à la biodiversité sont considérées comme faibles ou résiduelles ou regard des mesures ERC prévues. L'étude a bien étudié la question des chiroptères (quelques contributions ont traité cette question).</p> <p>La commissaire enquêtrice a noté que les inventaires de terrain ont été réalisés sur l'aire d'étude immédiate et n'ont donc pas été faits sur les emprises aménagées des parcelles 812 et 813. Le porteur de projet a démontré que les incidences du projet ont toutefois été analysées sur ces deux parcelles.</p> <p>La commissaire enquêtrice considère que l'aire d'étude immédiate aurait dû prendre en compte ces deux parcelles. La MRAe n'ayant pas pu analyser le dossier spécifiquement, elle n'a pas pu apprécier la caractérisation de l'impact au sujet de la dérogation espèce protégée.</p>				

Intérêt économique pour la ville	<p>Le porteur de projet a fourni les informations et cette question peut être considérée comme aboutie.</p> <p>Par ailleurs, le financement participatif du projet permettrait aux populations proches des parcs photovoltaïques, d'investir dans ces derniers, à des taux avantageux.</p> <p>Le porteur de projet s'engage à informer et proposer le financement participatif aux riverains et aux habitants de la commune dans le cadre de cette centrale photovoltaïque.</p>
Enjeu/intérêt agricole /protection de terres agricoles	<p>Le dossier est assez confus à ce sujet et le porteur de projet a apporté des éléments de réponse dans son mémoire en réponse.</p> <p>Les contributeurs notent que la protection des terres agricoles doit être priorisée sur le projet, une contribution indique une parcelle de peu d'intérêt agricole. Les documents tels que le SRADETT et le SCOT ne priorisent pas les projets EnR sur les terrains agricoles, qui doivent être utilisés en dernier recours, et à la condition d'un potentiel agronomique faible.</p> <p>La commissaire enquêtrice considère que la qualité agronomique des terrains, l'intérêt agricole du site n'ont pas été précisément traités dans l'étude d'impact, ni même les conditions de son exploitation (les balles rondes figurant sur les photographies de l'étude attestent de la valorisation de ce fourrage).</p> <p>Des avis considèrent que la CDPENAF aurait dû être consultée. A ce sujet la commissaire enquêtrice n'a pas compétence à statuer. Elle relève que le PLU a institué la zone Usr sur laquelle s'édifie en partie le projet, (avec un avis favorable de la CDPENAF au regard de la consommation des espaces), et que le projet comprend une partie de son emprise en zone A.</p>
Choix/localisation du site Localisation du site/proximité résidentielle	<p>La majorité des avis défavorables considèrent que le projet est trop proche des habitations. Les personnes ne comprennent pas qu'un autre site plus adapté n'ait pas été trouvé, et que l'on prenne sur des terres agricoles pour ces projets leur paraît contradictoire.</p> <p>La commissaire enquêtrice considère que cette question est en lien avec la planification des EnR sur le territoire.</p>
Valeur ajoutée du projet	<p>Permettre le maintien d'une activité agricole par maintien d'une prairie et un éventuel pâturage ovin est un élément à noter. Cela vient relativiser l'impact sur les terres et/ou l'économie agricole. Toutefois le projet ne se présente pas comme un projet agri photovoltaïque et n'en donne aucune garantie.</p>
Insertion paysagère/impact paysager	<p>Les conclusions de l'étude d'impact sont remises en cause.</p> <p>L'éblouissement a fait l'objet d'une réponse détaillée du porteur de projet. L'incidence paysagère résiduelle faible fait débat malgré la mise en place de la haie côté riverains du chemin de Barboulet, et le long de la RD25. La coupe transmise dans le mémoire réponse montre que la haie riveraine permet de limiter l'impact. Le porteur de projet n'a pas précisé comment se ferait l'entretien de ces haies, notamment en bordure de RD25. La présence de la clôture entre la piste périphérique et la haie imposerait un entretien depuis la RD 25. Ce sujet est d'autant plus prégnant que la sécurité routière sur ce tronçon est tributaire de la visibilité au regard d'un débouché individuel d'habitation et d'une voie.</p>
Dévaluation immobilière	<p>Cette question quoique légitime n'est pas un sujet obligatoire pour l'étude d'impact. Aucune étude n'a encore traité de ce sujet pour quantifier cette éventuelle dévaluation. Cet impact est corrélé à la qualité de l'intégration du projet au site et à son environnement. L'intégration paysagère, la prise en compte du bruit, la sécurisation routière en sont particulièrement des éléments clés.</p>

Impact santé -pollution sonore	Ce sujet montre une préoccupation importante des riverains sur les impacts sur la santé du projet. De nombreuses contributions remettent en cause l'estimation des incidences résiduelles. Le porteur de projet ne fournit pas de retour d'expérience documenté par le fait que ces nuisances étant non significatives, elles n'ont pas été mesurées sur les projets réalisés par le porteur de projet.
Pollution visuelle	En lien avec l'insertion paysagère, les risques de miroitement, éblouissement ont été questionnés. Le porteur de projet a démontré que ce risque était mineur.
Impact écologique des panneaux/recyclage/bilan carbone	Ce sujet a été ponctuellement abordé. Le porteur de projet a donné des éléments de réponse et utilisé une méthodologie reconnue pour cette estimation.
Irrégularité/retrait de l'enquête	Quelques contributions posent la question de la consultation de la CDPENAF, des emprises du projet au regard du zonage/statut agricole des terres. Ils considèrent que l'absence de cette consultation est une irrégularité.
Impact climat	Une contribution favorable note cet avantage du projet. Ce sujet est donc resté marginal et non contesté pour les impacts du projet.
Insuffisance concertation-manque d'information	Malgré un nombre important d'effort de communication et d'information (articles, permanence, réunion, ateliers..) certains contributeurs considèrent ces démarches comme insuffisantes.
Acceptabilité locale	Les riverains du collectif des résidents du chemin de Barboulet sont opposés au projet, la Mairie de Saint-Sever soutient le projet. L'enquête publique a montré une prépondérance d'avis défavorables. Ainsi la caractérisation de l'acceptabilité locale au sens des critères pour le choix du site interroge.
Sécurité routière	Ce sujet a été abordé dans les contributions avec une véritable démarche de documentation et une préoccupation importante.
Remise en cause des conclusions de l'EIE/insuffisances	Les appréciations de l'étude d'impact ne sont pas partagées et des erreurs, omissions ou manques ont été relevés. Le dossier comprend toutefois une partie des éléments considérés comme manquant par certains contributeurs (chiroptère, étude foudroiement, étude éblouissement...). L'obligation des OLD n'est pas précisée dans le dossier.
Urbanisme	Ce sujet est à relier avec le choix du site
Motivation/opportunité du projet - Dimensionnement	Le dimensionnement du poste source a fait l'objet d'une réponse factuelle qui permet de considérer le débat finalisé, le poste source ayant une capacité résiduelle suffisante sous réserve d'autres projets en cours. Sur l'opportunité, le cadrage sur les besoins en EnR au regard des objectifs régionaux ne répond pas forcément à la question appréhendée à l'échelon local par les contributeurs, en lien avec la question de la planification sur la CdC, ou le périmètre du SCOT.
Propositions alternatives	Ces propositions ont concerné l'identification de sites alternatifs, la suggestion d'échanger la parcelle du projet avec une autre parcelle plus éloignée. Cette thématique vient croiser la question de la proximité résidentielle et le choix du site.

3 L'ANALYSE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

La commissaire enquêtrice développe les points de tension significatifs du débat pour mettre en discussion ce projet. Cette étape contribue à étayer son avis personnel ou son positionnement.

THEME DU DEBAT : ENJEU ENVIRONNEMENTAL/BIODIVERSITE

La commissaire enquêtrice relève que le site ne présente pas d'enjeux de biodiversité majeurs et que le dossier et les mesures ERC permettent de limiter les incidences du projet dans leur globalité. La question relative aux chiroptères a reçu une réponse satisfaisante dans le dossier d'enquête et n'a pas été éludée.

Le corridor écologique (fossé central) a été évité et des passages pour la faune ont été prévues pour le maintien de ses déplacements. La distance des pistes par rapport au fossé n'est pas explicitée. Une distance suffisante est nécessaire pour assurer les fonctionnalités de cette continuité.

La commissaire enquêtrice a pu constater que les inventaires de terrains (flore, faune, zones humides) n'ont pas été réalisés sur les parcelles 812 et 813 qui concernent des aménagements de type pistes et accès. Ceci est la conséquence du choix de l'aire d'étude immédiate qui n'a pas pris en compte ces parcelles dont il est expliqué p163 qu'elles sont « en gel depuis 6 ans ou plus et déclarées comme surfaces d'intérêt écologique ». Ceci est une qualification au sens des déclarations PAC pour les paiements verts. Par ailleurs, les incidences résiduelles sur la terre et le sol au regard de quelques incohérences dans le dossier pour caractériser la perméabilité du sol, lui semble devoir être réexaminées. En effet, les sols sont de perméabilité réduite et sont sensibles au ruissellement ; la vie du sol et sa capacité à se maintenir fonctionnel est impactée par le tassement, l'érosion et l'absence de couvert végétal.

Les travaux auront probablement pour conséquence (malgré les mesures MR4 et MR12, malgré les terrassements et l'imperméabilisation limités), de compacter les sols, de bouleverser leur structure (zones de tranchées, pistes) et les mettre à nu pendant une période non quantifiée par l'étude d'impact. Le sol nu est en particulier directement sensible à l'érosion, au compactage, au lessivage, à l'implantation d'espèces invasives, à la déshydratation et aux effets des rayonnements solaires directs (pour ne citer que les impacts directs sur les sols). Les panneaux modifient également le microclimat, notamment du sol, modifiant ainsi les caractéristiques des milieux et de leur fonctionnalité d'habitat, de nourrissage..., particulièrement pour les insectes. La mesure MR24 (remise en état phase démantèlement) n'a pas précisé les dispositions prises en ce qui concerne la couverture des sols et la reprise de la végétation.

Aussi, une mesure de réduction sans condition s'imposerait pour favoriser la capacité de régénération du sol et réduire une partie de ces impacts directs et indirects. Ainsi la MR12 doit engager d'emblée la remise en place d'un couvert végétal (elle pourrait être prévue en phase démantèlement également) ; et ce, avec une composition intéressante en termes de biodiversité et de valeur fourragère, ce qui permettrait de concurrencer l'implantation des espèces floristiques invasives et contribuer à restaurer les sols sur le long-terme. Ceci pourrait être une contribution majeure de ce type de projet pour la trajectoire de restauration à long terme des sols agricoles et de la biodiversité. Des techniques simples comme le transfert de foin à partir d'une prairie de qualité (sous l'expertise d'un écologue), pourrait à la fois assurer l'apport d'un réservoir de semences diversifiées et locales, ainsi qu'un couvert du sol.

En conclusion, la commissaire enquêtrice observe que les sites à enjeu de biodiversité sont évités dans l'aire d'étude immédiate. L'emprise d'aménagement reste cependant traversée par une continuité écologique au titre de la trame bleue (en lien avec la Zone Natura 2000 distante). Cette continuité écologique a fait l'objet d'un évitement (la distance des pistes par rapport au fossé reste à préciser). Le projet a globalement bien présenté les enjeux et l'appréciation des impacts lui semble satisfaisante à condition de limiter la durée où le sol sera nu et de vérifier les espèces en présence sur les parcelles 812 et 813.

THEME DU DEBAT : ENJEU/INTERET AGRICOLE /PROTECTION DE TERRES AGRICOLES

La question de la protection des terres agricoles est un élément majeur des politiques actuelles visant à limiter l'érosion de la biodiversité (objectif zéro perte nette), l'artificialisation des terres, l'adaptation au changement climatique (stratégie bas carbone) et la résilience alimentaire des territoires. Elle vient poser la question de l'artificialisation et donc de l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette) pour 2050.

Le débat porte à la fois sur la caractérisation agricole des parcelles du projet et sur les orientations de préservation du foncier agricole.

- Sur la caractérisation agricole de l'emprise du projet, l'étude d'impact reste peu renseignée ou contradictoire sur le statut et le potentiel agronomique. En plus des observations mentionnées dans les paragraphes précédents, en p269 de l'impact il semblerait que celle-ci reconnaisse à la parcelle communale, un statut « exploitée ».

La commissaire enquêtrice a observé que les parcelles objets du projet sont des prairies exploitées au sens de l'occupation des sols ; une fauche effective est observée (sur la base des photographies issues du dossier et des contributeurs montrant des balles rondes). Les informations inconstantes délivrées dans le dossier (au regard des déclarations PAC ou de la valorisation économique de ces parcelles) ne lui paraissent pas remettre en cause la qualité agricole de ces terres. La vocation de ces parcelles dans le PLU de la commune, est en grande partie en zone Usr dédié au photovoltaïque, et en partie en zone agricole.

- Sur la préservation du foncier agricole :

Les différentes strates de la planification du territoire priorisent en effet le développement des énergies renouvelables sur des sites artificialisés ou dégradés ou anthropisés. La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confirme ces priorisations.

Positionnement de l'Etat

Par ailleurs la note « dire de l'Etat sur le développement du photovoltaïque » donne une définition de l'artificialisation (voir chapitre 1.2) et des orientations qui viennent préciser l'application ces principes. L'enjeu qui se joue également est celui de l'objectif « Zéro artificialisation nette » qui pourrait venir en tension avec les objectifs de développement de EnR.

SCOT ADOUR CHALOSSE TURSAN	SRADETT Nouvelle Aquitaine	Préconisations nationales sur les demandes d'autorisations des centrales photovoltaïques au sol	PLU SAINT- SEVER	Stratégie de l'état pour le développement des EnR en Nouvelle Aqi- taine	PLUi CHA- LOSSE TURSAN En cours débat PADD réalisé	Stratégie de l'Etat pour le d développement photovoltaïque dans les Landes	PCAET CHALOSSE TURSAN En cours, phase arrêt	Dépôt de la demande d'autorisation de permis de construire
09 dé- cembre 2019	27 mars 2020	2020	15 dé- cembre 2020	2021	8 décembre 2021	Décembre 2021	Septembre 2023	Avril 2023

Panorama temporel des différents documents d'orientation et de planification en lien avec la question

L'étude d'impact en P39 mentionne la possibilité d'implantation sur du foncier agricole en citant les **Préconisations nationales** (guide 2020 « instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol ») qui envisagent de manière exceptionnelle, en l'absence de terrains dégradés ou artificialisés, une implantation sur des terrains agricoles ou naturels aux conditions cumulatives suivantes :

- Proscrire le pastillage des zones A et N par des secteurs U et AU enclavés. ***La commissaire enquêtrice considère que la zone Usr est un secteur enclavé en zone A.***
- Respecter les strictes conditions de compatibilité entre l'installation et la vocation du terrain. ***Cette condition (voir les éléments constitutifs de cette compatibilité en P13 du guide) et sa démonstration ne semble pas avoir été efficacement démontrée ou explicitée dans l'étude d'impact, selon l'appréciation de la commissaire enquêtrice (variabilité et approximation des qualifications du terrain), et au regard des contributions.***

Les préconisations régionales selon la stratégie de l'état pour le développement des EnR en Nouvelle Aquitaine (2021 citée p39 EIE) reprennent ces orientations en précisant que sous certaines conditions, le photovoltaïque peut s'implanter sur du foncier agricole en garantissant une haute intégration des enjeux environnementaux et sur des critères précisés :

- L'intégration du projet dans une stratégie locale garantissant l'acceptabilité politique et sociale : ***la commissaire enquêtrice n'a pas la compétence ni les éléments pour un éclairage sur ce sujet. En tout état de cause, cela ne rentre pas dans ces prérogatives.***
- La proximité du raccordement : ***établie, le poste source est à moins de 3km***
- La haute intégration environnementale et paysagère : ***établie en partie, des évolutions ne remettant pas en cause le projet peuvent être envisagées***

Le SRADDET NOUVELLE AQUITAINE (approuvé le 27/03/2020)

L'étude d'impact souligne la compatibilité du projet avec le SRADDET sur la seule base des objectifs de production énergétique. En complément la commissaire enquêtrice cite la règle n° 30 du SRADDET : le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

Le SCOT ADOUR CHALOSSE TURSAN (approuvé le 09/12/2019)

La prescription n°21 relative au respect des enveloppes foncières dont celles réservées aux EnR consacre 119,5 ha sur 2020/2040 (enveloppe maximale) pour les équipements de production d'énergies renouvelables (ne concerne que les projets d'installation au sol, au sein d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les anciennes carrières étant des espaces déjà artificialisés, ne sont pas comptabilisées dans les objectifs fonciers du SCOT). Cette prescription est confirmée dans la prescription n°26.

La recommandation n° 49 prévoit :

Sur l'item Photovoltaïque : « les PLU et PLUi prévoient les espaces nécessaires aux équipements photovoltaïques en privilégiant en priorité les sites dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés ou anthropisés (terrains artificialisés, anciennes carrières, y compris en eau ou décharges...) ; les espaces agricoles ne présentant pas de bons potentiels agronomiques ; les espaces en dehors des conditions définies dans la partie Trame Verte et Bleue.

Interrogé au sujet du projet, la personne en charge du SCOT a fourni des éléments de réponse. Le SCOT prévoit une enveloppe globale sur l'emprise de son territoire de 119,5ha sur 2020/2040 et aucun objectif par EPCI n'a été fixé dans le DOO (cette prescription précise par ailleurs que « ces enveloppes foncières constituent des enveloppes maximales définies à l'échelle du SCOT », enveloppes qui « devront être affinées et réinterrogées à l'échelle locale au travers de chaque PLUi ».

Sur la donnée « des projets photovoltaïques réalisés sur le périmètre du SCoT depuis son approbation » Le référent SCOT écrit avoir « connaissance d'un certain nombre de projets d'énergies renouvelables engagés ou en service et qui correspondent aux projets identifiés lors de l'élaboration du SCoT pour la fixation de l'enveloppe des 119.5 ha. La quasi-totalité de ces projets, hormis celui sur la commune de Miramont-Sensacq, se situe sur la CDC du Pays Tarusate, aucun autre projet n'ayant été identifié par l'ensemble des EPCI du SCoT Adour Chalosse Tursan lors de l'élaboration du SCoT.

En service : Miramont-Sensacq (1.6 ha)

Projets engagés: Beylongue (18.6 ha), Lалуque (23.6 ha), Meilhan (20.3 ha, en cours), Rion des Landes (43 ha, en cours), Souprosse (12.7 ha). »

Ces derniers, ainsi que les surfaces correspondantes, ont été précisés dans le PLUI du Pays Tarusate.

Le PLUI Pays Tarusate semble avoir réservé plus de 118 ha en consommation ENAF au photovoltaïque au regard de ce qui est expliqué dans son rapport de présentation. Le projet de Saint-Sever n'a pas été identifié et doit être rajouté.

Le PCAET CHALOSSE TURSAN

Ce document a été arrêté en septembre 2023 et est en phase de consultation. Aucun élément n'a été transmis dans le cadre de l'enquête, si ce n'est cette information : « cette parcelle n'a pas été identifiée dans et donc cartographiée dans le PCAET ». Pourtant l'étude d'impact mentionne en p40 que l'intercommunalité a été consultée en février 2023. Le porteur de projet a produit un complément d'information de portée générale à l'étude d'impact au sujet du PCAET (ce dossier étant en phase d'arrêt et non communiqué).

Le PLU de Saint-Sever (approuvé le 15/12/2020) et le PLUI de la Communauté de communes Chalosse Tursan

Ces sujets ont déjà été précisés. L'emprise du projet concerne majoritairement la zone Usr et partiellement la zone A du PLU de Saint-Sever approuvé le 15 décembre 2020. La zone Usr a pour vocation d'accueillir une centrale photovoltaïque.

Le PLUI en cours concernant la commune présente un PADD débattu qui, sauf projets engagés, entend éviter toute nouvelle consommation d'espace naturel agricole ou forestier pour le développement des centrales solaires. Le projet de Saint Sever objet de la présente enquête est considéré comme engagé selon le courriel du chargé d'étude du PLUI en cours.

La commissaire enquêtrice considère qu'il n'est pas de sa mission de donner son avis sur cet aspect réglementaire en lien avec la planification, mais constate la difficulté des contributeurs à se retrouver, et souhaite qu'une attention vigilante soit portée à cette question, au regard notamment des orientations de l'Etat sur le développement du photovoltaïque dans les Landes (voir chapitre 1.2).

L'étude d'impact présente des maladresses ou des approximations dans ses affirmations (p31 qui porterait à croire que le projet se situe entièrement en zone Usr, p30 dans l'affirmation de la compatibilité SCOT sur la base d'une démonstration inadaptée...).

A la marge une question avait été posée sur le droit de rétractation du propriétaire qui avait vendu les terres à la commune pour la réalisation de la salle de sport (emplacement réservé). Cette question a été relayée au service foncier de la DDTM comme indiqué en début du rapport dans les démarches préalables.

THEME DU DEBAT : CHOIX/LOCALISATION DU SITE/PROXIMITE RESIDENTIELLE

Ce sujet est en lien avec le thème précédent. Il questionne l'opportunité de la zone Usr au motif de la proximité résidentielle et de la nature agricole du terrain au regard de propositions alternatives. Présentées par les contributeurs, ces alternatives ont été étudiées dans le mémoire réponse du porteur de projet. Chaque site proposé a été analysé et fait l'objet d'une conclusion de non faisabilité.

L'étude d'impact a développé les éléments ayant conduit au choix de ce site au regard de l'absence de sites favorables à l'échelle du SCOT, dans le cadre de la priorisation (sites dégradés/anthropisés, friches ADEME..).

L'historique du site a montré la trajectoire qui a conduit à désigner une vocation de ces parcelles à accueillir un projet photovoltaïque au sol. La collectivité est à l'initiative de la démarche du projet de centrale. Elle a communiqué sous forme d'article dans le journal le Sillon pour la recherche d'un opérateur et a retenu le porteur de projet.

Le site présente des atouts en termes d'exposition, d'ensoleillement, de topographie et d'absence d'enjeux de biodiversité ou de paysage majeur au regard du contexte communal.

La commissaire enquêtrice ne peut que constater que le site a été prédéfini (zone Usr) dans le PLU dès 2018 bien antérieurement aux documents de planification qui lui sont supérieurs, puis reconduit en 2020 avec un SCOT opposable. Le zonage du PLU a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en 2018 au regard de la consommation foncière. Le PETR référent du SCOT a donné également un avis favorable lors de cette révision en 2018.

La commissaire enquêtrice considère que ce projet communal bien antérieur aux documents de planification présente une trajectoire singulière. Elle ne peut que constater l'effectivité d'un classement en zone Usr dans le PLU de la commune de Saint Sever opposable, et concernant la majorité de l'emprise du projet. En l'état, la planification territoriale supra communale pour les EnR, comprendrait un seul document en vigueur (car le PLUi et le PCAET sont en cours) : le SCOT Adour Chalosse Tursan qui n'a pas territorialisé ses objectifs. Le recensement du potentiel photovoltaïque du diagnostic du PCAET en cours a dénombré un potentiel important de terrains mobilisables dans les supports dégradés ou artificialisés. La faisabilité n'est à ce stade pas renseignée.

Terrains mobilisables	Nombre	% mobilisation	Production annuelle GWh/an
Carrières	62 ha	20%	+ 8,8
Décharges	11 ha	20%	+ 1,6
Zones commerciales	29 ha	20%	+ 5,9
Zones industrielles	278 ha	20%	+ 55,6
Parking et Principales places	11 ha	20%	+ 2,6
Plans d'eau artificiels	421 ha	5%	+ 15
Surfaces tertiaires	20 ha	25%	+ 13
Toitures résidentielles	11250 logements	30%	+ 11
Toitures agricoles	895 exploitations	30%	+ 29
		TOTAL	+ 144 GWh/an

Potentiel photovoltaïque

Source document de support de concertation du PCAET en ligne sur le site de la CdC Chalosse Tursan

Le porteur de projet a indiqué dans l'étude d'impact que le résultat infructueux de recherche de sites dégradés, artificialisés dans le périmètre du SCOT Adour Chalosse Tursan l'a conduit à prospecter au-delà de ce type de site. Cela a permis d'identifier le site de Saint-Sever. Il a également analysé les sites alternatifs proposés lors de l'enquête publique : ils ont été caractérisés comme non adaptés.

En tout état de cause, le choix d'une proposition alternative, en dehors de sites dégradés ou artificialisés, ne pourrait que renouveler une controverse en l'absence de la traduction d'une planification. La réglementation ne prévoit pas de distance minimale vis-à-vis des habitations pour ce type d'infrastructure. La qualité de l'insertion environnementale du projet reste un critère d'appréciation pour caractériser la compatibilité du projet avec la sécurité et la salubrité publique et le voisinage, et de la haute intégration environnementale.

La commissaire enquêtrice constate qu'en l'état actuel, le site du projet est en partie classé en zone Ustr, dédié à l'installation d'un parc photovoltaïque et en zone Agricole.

Le porteur de projet a fourni les explications et réponses relatives à ce choix, par l'absence d'alternatives répondant aux priorisations explicitées dans les planifications énergétiques. De façon objective, il convient de relever également que l'absence d'enjeu spécifique, en termes de biodiversité, de paysage, et de risque sont des éléments favorables à ce choix. La proximité du poste source et sa capacité, la cohérence avec le S3EnR constituent d'autres atouts.

THEME DU DEBAT : INSERTION PAYSAGERE

Ce sujet a fait l'objet de contributions qui ont remis en cause l'analyse paysagère (analyse de la topographie, choix des prises de vue, qualité des photomontages) et l'efficacité des mesures de réduction et la qualification des effets résiduels. Une contribution favorable a également sollicité la mise en place d'une haie sur une portion de l'emprise pour créer un écran sur la co-visibilité avec son habitation qui surplombe le site.

Le porteur de projet a fourni dans son mémoire réponse, une coupe passant par les habitations du hameau de Fourré pour apprécier l'effet de la haie. Cette haie sous réserve du choix des essences, de sa composition, du suivi des plantations et de l'entretien, produira des bénéfices écologiques et limitera les pollutions visuelles liées au parc photovoltaïque sur ce tronçon. Néanmoins, il faudra quelques années avant d'en voir les bénéfices attendus pour l'intégration paysagère.

La commissaire enquêtrice constate que le porteur du projet a mis en place des mesures de réduction qui seront efficaces après 3 à 5 ans en fonction des conditions de la reprise des végétaux (liées à la mise en œuvre et au suivi):

- Une haie (arbustive, voir MR18 p308), le long de la RD25
- Une haie arborée le long d'un tronçon des habitations le long du chemin de Barboulet, dont le porteur de projet s'est engagé à réaliser la plantation dès le démarrage du chantier
- Une haie éventuellement en cas de covisibilité constatée après l'implantation du projet en rapport avec la demande d'un particulier.

La commissaire enquêtrice observe que la mise en place de haies s'inscrit dans une prise de conscience actuelle de l'importance des haies dans les agrosystèmes, aspect abordé par une personne venue en permanence.

Le « Pacte en faveur de la haie » est inscrit dans le cadre de la planification écologique pour 2024. Il est doté d'un budget de 110 M€ dès 2024 en plus des financements publics déjà existants.

(voir <https://agriculture.gouv.fr/presentation-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-dote-dun-budget-de-110-meu-des-2024>)

Les haies peuvent être un levier non négligeable pour améliorer la biodiversité, la restauration des agroécosystèmes, et l'insertion paysagère de cette infrastructure. L'association AFAC (<https://afac-agroforesteries.fr/>) propose de nombreux outils et ressources.

Les haies auraient pu être incluses dans le bilan carbone du projet en tant que lieu de stockage de carbone à long terme.

Le résultat de l'insertion paysagère participera de l'acceptabilité du projet et de sa haute intégration environnementale (donc l'effectivité de la démarche de priorisation au regard d'un site agricole).

Les photomontages montrent des co-visibilités directes avec des sites d'habitation : point du jour dont la grange pourrait changer de destination (prévu dans le PLU), Saubières.

La commissaire enquêtrice considère que l'insertion paysagère du projet montre la volonté de garantir la haute qualité environnementale. Cette intégration paysagère pourrait être confortée (précision sur les modalités de suivi, d'entretien, composition de la haie, largeur, strates, taille des arbres plantés, configuration des linéaires plantés pour assurer l'insertion totale du projet tout en créant un réseau de haie bénéfique pour la biodiversité). Elle note également que le parti d'insertion paysager doit être en mesure d'assurer une solution en toute saison et pour l'ensemble des abords habités en covisibilité avec le projet. Et ce indépendamment de la demande éventuelle des personnes concernées qui n'ont pu se rendre aux différentes réunions ou ateliers.

En conclusion la commissaire enquêtrice reconnaît les efforts réalisés par le porteur de projet. Elle note que la consolidation des choix d'insertion relatifs aux haies dans le bassin visuel proche, participeraient de la démarche de haute intégration environnementale.

THEME DU DEBAT : IMPACT SANTE POLLUTION SONORE ET ELECTROMAGNETIQUE

Les contributeurs ont signalé cette inquiétude malgré l'évaluation d'effets bruts très faibles en phase exploitation dans l'étude d'impact. La MRAe a compétence pour le sujet de la santé humaine et a formulé des recommandations générales sans avoir pu traiter spécifiquement du dossier.

Les dispositions du projet en la matière ont été d'éloigner les structures pouvant émettre du bruit.

L'étude d'impact n'a pas semblé convaincre sur les impacts très faibles des ondes électromagnétiques.

La majorité des informations documentées a été en effet intégrée dans une annexe peu lisible.

A ce jour la recherche n'a pas confirmé que les systèmes photovoltaïques sont une menace pour la santé humaine ou animale ou qu'ils ont un effet négatif sur l'environnement. En même temps, les impacts sur la santé d'une exposition prolongée sur le long-terme aux ondes électromagnétiques basses fréquences (qui sont notamment produites par ces installations, notamment 50 Hz) n'ont pas encore été documentés.

Les éléments émetteurs seraient les onduleurs et les postes de transformation. Le porteur de projet, a transmis des fiches techniques qui restent muettes sur ce sujet.

La MRAe a indiqué les niveaux seuils réglementaires en vigueur pour assurer la protection des populations : « la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). »

Pour information, la valeur du champ magnétique terrestre est d'environ 500 mG (milliGauss) soit 50 μ T (microTesla).

En ce qui concerne l'exposition aux ondes électromagnétiques, la fiche de l'INRS (ED 4350 de novembre 2018 en **annexe 4.2**) peut fournir une information complète sur l'effet des ondes sur le corps humain au regard de différents type de fréquences.

Les connaissances scientifiques sont lacunaires sur les effets d'une exposition à long terme à des ondes électromagnétiques basse fréquence, et sur les effets cumulés de différentes expositions.

La MRAe a recommandé qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements. Le porteur de projet n'a pas répondu qu'il suivrait cette recommandation.

Au sujet du Bruit, le porteur de projet a fourni les fiches techniques des appareils susceptibles d'émettre du bruit dans le mémoire réponse (ces fiches restent difficiles de lecture et l'une est en anglais). Le niveau d'émission serait conforme aux normes ce qui garantirait un impact faible du projet.

L'étude d'impact affirme un niveau d'impact très faible. Elle ne s'est pas donné les moyens d'en faire une démonstration circonstanciée vis-à-vis du contexte du projet, et d'objectiver la question par des données factuelles et documentées sur des projets équivalents. Mesurer les valeurs réelles en phase d'exploitation permettrait de rationaliser le débat.

S'il semble constant que le niveau d'émission sonore de ces installations reste faible au regard de ce que présente l'étude d'impact (p61/269/271). L'enjeu de santé publique lié au bruit mérite de présenter des données sur la base des retours d'expérience de site en fonctionnement. Par ailleurs le niveau sonore actuel du site et des abords des habitations n'a pas été caractérisé, ce qui rend difficile d'avoir l'état initial pour appréhender les impacts du projet, au-delà du respect des normes. La commissaire enquêtrice a retenu que le porteur de projet a choisi un type d'onduleur spécifique car ce matériel serait moins bruyant, ce qui montre que le porteur de projet est attentif à cette question, et qu'il y a un réel sujet.

La MRAe dans son avis a recommandé :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation. Le porteur de projet a positionné les équipements les plus bruyants éloigné des habitations ; il s'est engagé à réaliser des contrôles en cas de plainte, ce qui ne répond pas complètement à la recommandation. A son sens ces installations ne sont pas bruyantes et l'évaluation des incidences brutes a été estimée à très faible ne conduisant à aucune mesure de réduction ou de suivi.

La commissaire enquêtrice considère que la haute intégration environnementale du projet conduit à s'assurer que les niveaux d'émission sonore et électromagnétique soient suivis et caractérisés par des valeurs mesurées.

La commissaire enquêtrice considère que la contribution des porteurs de projet à faire avancer la connaissance par des valeurs mesurées est un enjeu pour l'avenir au regard du développement de cette filière. Les constructeurs des équipements émetteurs doivent également s'intéresser à cette question et produire des fiches techniques traitant du sujet.

THEME DU DEBAT : SECURITE ROUTIERE

L'impact sur sécurité routière a été traité dans le parcours du dossier depuis deux points de vue :

- L'étude d'impact p275 et suivant, et p 193 et suivante, en termes de diagnostic et d'impact du projet. L'impact résiduel estimé du projet n'a pas conduit à des mesures de réduction ou autre. Le diagnostic informe sur une accidentologie absente au niveau du tronçon de la RD25 concerné par le projet. Elle indique un trafic faible à modéré au droit de l'aire d'étude immédiate, avec un pic lors des heures de pointe. Ces éléments ne sont pas quantifiés.
- Le permis de construire, pour la question de l'accès. Une observation du service départemental a conduit à modifier le point d'accès à la départementale, donc sa configuration, avec un recul prévu de la haie pour assurer la visibilité. Le mémoire en réponse du porteur de projet souligne ce point.

Ainsi, le projet, au travers du permis de construire, a sécurisé la question de l'accès au site au regard de la sécurité sur cette partie de l'axe départemental RD 25.

Au-delà de la question de l'accès au projet, les riverains mentionnent un carrefour à risque au débouché du chemin de Barboulet avec également un accès direct d'une habitation. Ce sujet a été mentionné lors de la réunion de rencontre de la commissaire enquêtrice avec les riverains, et retranscrit dans le compte rendu CR02 (**annexe 3.5**) adressé à la Préfecture, au porteur de projet et à la mairie de Saint-Sever. Cette question élargie de la sécurité routière semble ne pas avoir été étudiée dans l'étude d'impact. Au regard de la configuration du tracé de la voie dans ce secteur (descente, courbe), et des vitesses pratiquées, l'impact du projet dans l'ambiance de la séquence routière est à évaluer puisqu'il consiste à créer un effet végétal pouvant réduire la perception du carrefour et des habitations.

Cette inquiétude est partagée par les riverains qui considèrent que la situation est déjà dangereuse et qui s'inquiètent de la voir s'aggraver.

La commissaire enquêtrice constate l'avis favorable de l'UTD relatif à l'accès au projet. Elle considère qu'une attention vigilante doit être portée sur la question de la sécurité routière au débouché du chemin de Barboulet et de la ferme de Sainsibat.

THEME DU DEBAT : DEVALUATION IMMOBILIERE

En l'état actuel, aucune donnée n'est disponible.

La commissaire enquêtrice considère que la haute qualité d'intégration environnementale du projet est un facteur qui contribue à limiter la dévaluation immobilière. Le confortement de l'intégration paysagère, le suivi des recommandations de la MRAe concernant le suivi acoustique et la question des ondes électro-magnétiques sont des éléments permettant d'assurer une bonne intégration du projet.

En conséquence, la commissaire enquêtrice ne formule pas d'éléments spécifiques à ce thème.

THEME DU DEBAT : IMPACT ECOLOGIQUE DES PANNEAUX/RECYCLAGE/BILAN CARBONE

La commissaire enquêtrice considère que les éléments de réponse fournis par le porteur de projet sont satisfaisants et reflètent la situation actuelle de la fabrication des panneaux et de la technologie mise en œuvre (commune à tous les acteurs). Le bilan carbone en intégrant les haies pourrait être encore plus favorable.

L'impact favorable du photovoltaïque sur la décarbonation et sur la limitation des gaz à effets de serre ne lui semble pas pouvoir être remis en cause au regard des études publiées à ce sujet.

S'il semble incontournable de développer des filières locales et d'améliorer la technologie dans ses performances et dans la limitation de l'utilisation des ressources minérales naturelles, le taux de recyclage est aujourd'hui satisfaisant.

Ce sujet est un point relativement satisfaisant du projet.

THEME DU DEBAT : IRREGULARITE-RETRAIT DE L'ENQUETE

Les éléments de réponse pour éclairer la situation de ce projet ont été produits dans ce rapport. La commissaire enquêtrice rappelle qu'il n'est pas de son ressort de statuer sur cette question.

Madame la Préfète des Landes a été destinataire de la contribution formulant cette requête, et constitue l'autorité de référence en la matière.

THEME DU DEBAT : INSUFFISANCE CONCERTATION-MANQUE D'INFORMATION

La commissaire enquêtrice considère que l'on ne peut reprocher au porteur de projet cette insuffisance dès lors qu'il a multiplié les formats et type de communication et d'information, tout en se tenant à disposition de manière constante et répétée pour répondre aux questions des intéressés. La réglementation ne l'y obligeait pas.

La concertation a permis d'apporter des éléments supplémentaires de réduction dans le projet. Le sujet de la prise en compte de l'exposition au bruit et aux ondes électromagnétiques n'a pu faire l'objet d'une concertation aboutie. Le porteur de projet a montré qu'il recherche à compléter et transmettre les informations demandées de façon constante depuis l'ouverture de l'enquête publique .

La commissaire enquêtrice considère que les moyens mis en œuvre pour l'information du public ont été satisfaisants.

THEME DU DEBAT : ACCEPTABILITE LOCALE

Cette dimension fait partie des critères du choix du site selon la grille du porteur de projet (p44 de l'étude d'impact). Certes l'acceptabilité de la collectivité est établie, ainsi que d'une partie de la population qui est venue l'exprimer à l'enquête publique.

Pour autant le résultat de l'enquête publique n'est pas probant du point de vue de la commissaire enquêtrice, notamment pour les riverains du projet organisés en collectif.

La prise en compte des résultats de l'enquête publique afin d'améliorer la qualité environnementale du projet pourrait être un facteur d'acceptabilité.

La commissaire enquêtrice ne peut que constater que l'acceptabilité locale n'est pas totalement atteinte.

THEME DU DEBAT : MOTIVATION/OPPORTUNITE DU PROJET - DIMENSIONNEMENT

Ce sujet en lien avec la planification des énergies renouvelables sur les territoires.

Les contributeurs ont interrogé l'opportunité de ce projet au regard de son dimensionnement et des besoins en énergie renouvelables.

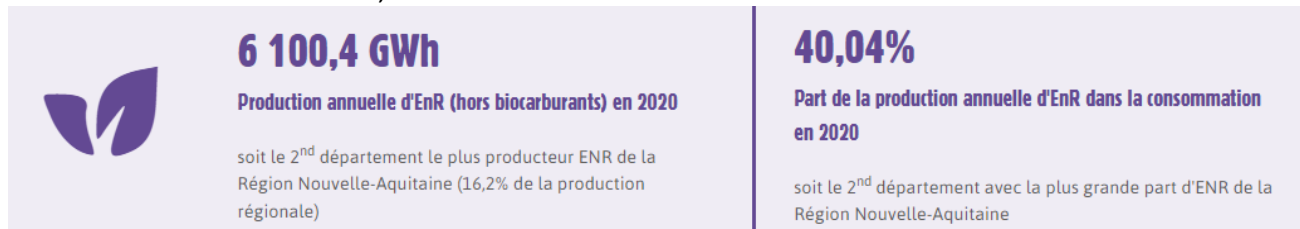
Le porteur de projet a fourni des éléments actualisés, de portée régionale, dont voici un extrait :

« Le territoire régional reste en deçà des objectifs fixés en matière de part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. La part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale est portée à 26,2% en 2021 contre les 31,8% souhaité dans les projections du SRADDET par rapport à l'état connu en 2015 ».

<https://oreges.arec-nouvelleaquitaine.com/energie-et-gaz-effet-de-serre/objectifs-regionaux-fixes-dans-le-sraddet>

Il aurait été utile d'avoir des données à un échelon infra, au niveau départemental ou intercommunal. La commissaire enquêtrice fournit quelques éléments de contexte infra pour enrichir le débat. En 2020, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale est de près de 40% pour le département des Landes.

L'objectif régional fixé par le SRADDET est de porter à 50% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale à 2030, et 100% à 2050.

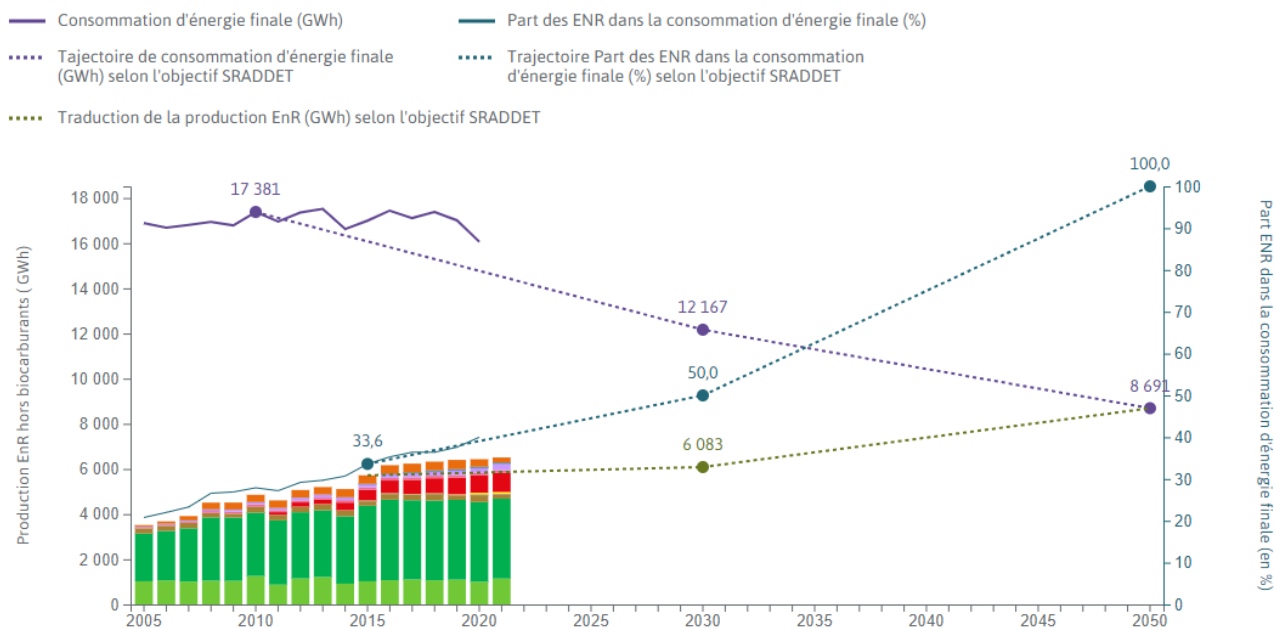
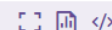


Source : <https://arec-nouvelleaquitaine.territory.fr/>

Le constat du retard du niveau de production d'énergie photovoltaïque a conduit au calibrage les objectifs de la stratégie départementale de transition énergétique 2021-2030 suivant :

- couvrir les besoins énergétiques par les énergies renouvelables à hauteur de 84 % en 2030.
- les objectifs à 2030 sont de passer d'une production de :
 - 142 GWh/an sur le photovoltaïque en toiture à une production de 1 300 Gwh/an.
 - 570 GWh/an sur le photovoltaïque au sol à une production de 2 300 Gwh/an (3 000 à 4 800 ha).

Landes : Mise en regard de la production EnR avec la consommation d'énergie finale



©AREC Nouvelle-Aquitaine

Attention, la production d'énergie renouvelable affichée ici comptabilise pour les filières éolienne et hydraulique la production d'énergie normalisée (lissée dans le temps), nécessaire dans le calcul de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale telle qu'elle est dictée par la directive européenne 2009/28/CE. L'utilisation de la production normalisée permet d'atténuer les effets des variations climatiques dont ces filières sont sujettes.

Source : <https://oreges.arec-nouvelleaquitaine.com/fiches-departementales/la-production-denergies-renouvelable>

Globalement, le retard constaté sur la production des énergies renouvelables conduit manifestement à considérer la contribution du projet de Saint-Sever comme favorable pour atteindre les objectifs. Toutefois, cette urgence ne doit pas occulter la nécessité d'une planification cohérente pour assurer l'intégration environnementale, l'acceptabilité et/ou la compréhension des projets sur les territoires.

La commissaire enquêtrice constate ainsi que le dimensionnement du projet est une contribution positive aux enjeux de la transition énergétique et permettra de produire entre près de 70% des besoins énergétiques des habitants de Saint-Sever, tout en réduisant les émissions de Gaz à effet de serre.

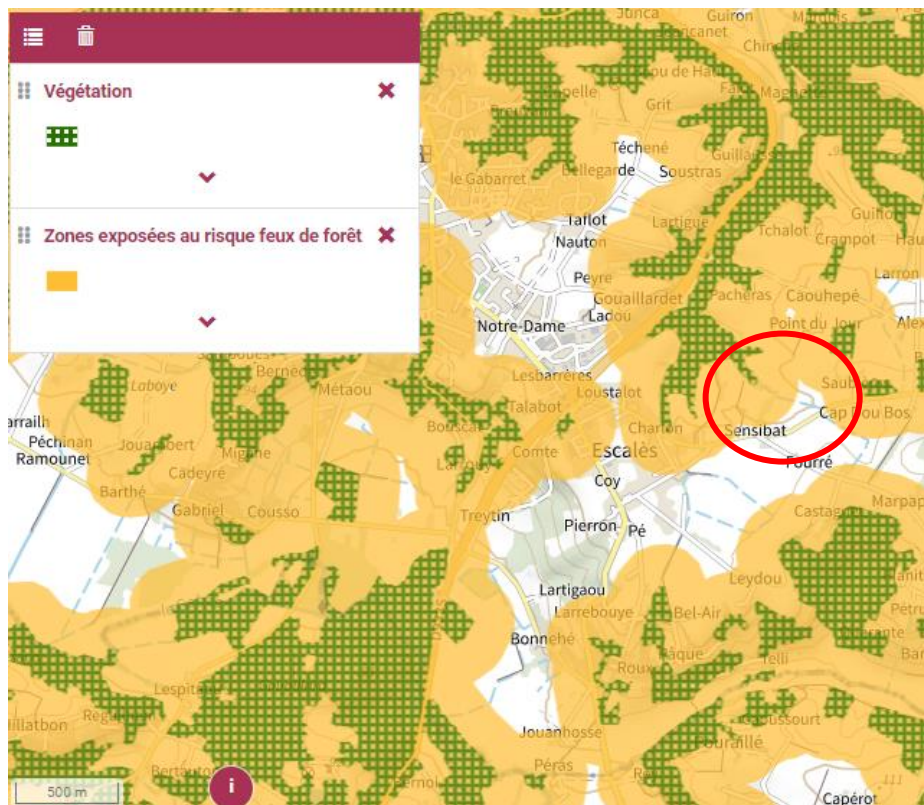
THEME DU DEBAT : REMISE EN CAUSE DES CONCLUSIONS DE L'ETUDE D'IMPACT/INSUFFISANCES

Les erreurs, incohérences, insuffisances relevées ont majoritairement fait l'objet d'une rectification et d'un rétablissement du porteur de projet qui a interrogé ses experts (réponses aux questions préalables, mémoire réponse). Globalement elles ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact.

Toutefois, la commissaire enquêtrice entend bien que les contributeurs puissent ne pas partager les évaluations des incidences et les conclusions qui en découlent pour chaque thème.

Ces sujets ont été traités dans les thèmes abordés dans cette partie. Ils ont fait l'objet d'un positionnement de la commissaire enquêtrice. La commissaire enquêtrice ne peut se prononcer globalement sur ce thème du débat et renvoie à la lecture de chaque thème.

Sur la question de la prise en compte du risque « feu de forêt » et des obligations légales de débroussaillage, la carte ci-dessous accessible depuis le site de la Préfecture des Landes, montrerait qu'une bonne partie de l'emprise du projet est concernée (à vérifier au regard des données p174 de l'étude d'impact) (<https://www.land.es.gov.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-Foret/Foret/Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD/Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD>).



Zones exposées au risque feu de forêt et obligations légales de débroussaillage

https://www.pigma.org/public/visualiseur/zones_exposees/

4 LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX

Mes conclusions s'entendent sous réserve d'omission, d'erreurs, et d'autres éléments à retirer, compléter ou suppléer.

4.1 Analyse atouts/ faiblesses

Au regard de l'ensemble des éléments dont les compléments apportés par le porteur du projet, la commissaire enquêtrice présente son analyse à travers les questions centrales, atouts et faiblesse dans le tableau ci-dessous. Ce tableau permet aussi de visualiser les points qui ont significativement évolué favorablement lors de l'enquête signalés avec le signe +++, et ceux qui pourraient encore évoluer avec le signe =. Les éléments sans attribution concernent des sujets qui n'ont pas donné lieu à évolution.

ATOUS	<p>Transition écologique</p> <p>Opportunité/motivation du projet/dimensionnement : le projet répond à un besoin factuel de développement d'énergie décarbonée et renouvelable (100% d'énergie décarbonée pour 2050) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Situation de production des EnR à l'échelle de la région montrant un retard significatif sur les objectifs fixés ⇒ Part de la production annuelle d'EnR dans les Landes correspondant à 40% de la consommation annuelle en 2022 pour un objectif de 84% en 2030 selon la stratégie de l'Etat dans les Landes ⇒ Objectif de puissance installée photovoltaïque retenu du SRADDET correspondant à 8 500 MW en 2030 (x 2,5 par rapport à 2020) ⇒ Situation du projet à une relative proximité d'un poste source (moins de 3 km) disposant de la capacité nécessaire ⇒ Production du projet équivalente à 70% de la consommation des habitants de Saint-Sever <p>L'impact écologique, le recyclage et bilan carbone du projet,</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Panneaux recyclables à près de 95% ⇒ Terrassements limités par adaptation de l'implantation au terrain ⇒ Organisation du chantier, exploitation et démantèlement limitant les déchets et, pollutions et nuisances (Mesures ERC) ⇒ Emissions carbone évitées ⇒ Temps de retour du projet de 3 à 16 ans pour une durée de vie de 30 ans ⇒ « Réversibilité » si démantèlement sans réaffectation au photovoltaïque <p>Information-concertation</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Réunions et concertation préalable volontaire du porteur de projet ⇒ Mise à disposition du porteur de projet pour toute information nécessaire ⇒ Publicités légales effectives, information directe des riverains sur la tenue de l'enquête publique <p>+++ =</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dossier complet, très illustré, compréhensible et majoritairement lisible dans ses figures, cartes avec un résumé non technique clair
--------------	--

ATOUS A CONSO- LIDER	<p>Les enjeux pour les risques, la ressource en eau et la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ La zone d’implantation du projet est en dehors des zones à enjeu spécifique ⇒ Les impacts résiduels du projet sur ces éléments sont estimés faibles à très faibles avec des évitements et des mesures de réductions ⇒ L’absence de zones humides ou d’espèces protégées a été expertisée par des inventaires sur le périmètre d’étude immédiat et n’a donc pas concerné explicitement au stade du diagnostic, les emprises aménagées du projet situées en dehors du périmètre immédiat (concerne les parcelles 812 et 813, accès et piste externe) ⇒ L’imperméabilisation du projet reste limitée, les impacts sur le régime hydrologique du site et la ressource en eau ne sont pas significatifs <p><u>A consolider :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le périmètre d’étude immédiat pourrait être élargi pour assurer des inventaires terrains sur l’ensemble des emprises aménagées. ⇒ La continuité écologique au titre de la trame bleue (fossé central du site du projet) est évitée. Le recul des pistes périphériques par rapport à ce fossé doit être précisé pour assurer une emprise suffisante à sa fonctionnalité écologique ⇒ La protection de la fonctionnalité des sols pourrait être améliorée en évitant une phase de sol nu. Le projet pourrait ainsi contribuer à restaurer les sols et reconstituer un ensemble prairial à biodiversité élevée ce qui ne pourra qu’améliorer son bilan environnemental <p>L’insertion paysagère</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Analyse poussée dans l’étude d’impact et compléments fournis dans le cadre de l’enquête par le porteur de projet ⇒ Mesures de réduction avec plantations de haie ⇒ Engagement à planter la haie riveraine dès le début du chantier ⇒ Les haies prévues apportent des incidences favorables en matière de bilan carbone, de qualité de l’air, de micro-climat, de biodiversité, de régulation des ruissellements.... <p><u>A consolider :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Positionnement de la haie le long de la RD25, au regard de la visibilité et de la sécurité routière (accès du projet et carrefour chemin de Barboulet) ⇒ La composition des haies à préciser pour garantir leur effet, ainsi que les conditions de leur suivi/entretien ⇒ La vérification et le traitement des covisibilités dans le bassin visuel proche pour garantir la haute intégration environnementale <p>Intérêt économique local</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Pour les entreprises locales de façon directe (BTP) et indirecte (restauration ...) ⇒ Pour les collectivités locales par l’apport des taxes et du loyer du bail ⇒ Le maintien d’une activité agricole (prairie de fauche ou pâturage) n’est pas garanti dans le dossier mais sera recherché <p><u>A consolider :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Confirmer l’engagement à proposer le financement participatif du projet suite à l’enquête publique
=	
=	
=	
+++	
+++ =	
=	
=	
+++ =	
=	
=	
+++ =	

<p>ATOUTS VIGILANCE</p> <p>+++ =</p> <p>+++ =</p> <p>=</p> <p>=</p> <p>+++ =</p> <p>=</p> <p>=</p> <p>=</p>	<p>Choix du site/proximité résidentielle</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'emprise aménagée du projet est en partie zonée en Usr dédiée au parc photovoltaïque et en zone A qui permet des installations d'intérêt collectif (accès, piste externe) dans le cadre du PLU de Saint-Sever approuvé et en vigueur ⇒ Eloignement des équipements bruyants, mesures sur le chantier pour réduire les nuisances et pollutions qui ont déjà une incidence faible ⇒ Proximité du poste source ⇒ Surface agricole impactée « modérée » (moins de 6 ha) ⇒ Recherche de sites alternatifs selon les priorisations attendues infructueuses (conclusion de l'étude d'impact) et analyse des propositions alternatives suggérées pendant l'enquête (inadaptées selon l'analyse du porteur de projet) <p><u>Vigilance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Vérifier que l'opération est réalisable sur ce foncier au regard de sa probable condition d'acquisition (Emplacement réservé pour salle de sport) ⇒ Compatibilité avec le PADD débattu du PLUi en cours à priori établie ⇒ Zonage concerné par l'ensemble du projet à expliciter clairement (Usr/A) <p>Nuisances/Santé humaine</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Impacts sonores : affirmation d'un faible niveau d'émission sonore respectant la réglementation ⇒ Engagement du porteur de projet à une campagne de mesures acoustiques en cas de plainte ⇒ Pollution électromagnétique : niveau d'émission considéré faible et respectant les niveaux seuils règlementaires, <p><u>Vigilance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Recommandation de la MRAe : suivi acoustique pour objectiver la conclusion des impacts résiduels très faibles par des valeurs mesurées ⇒ Recommandation de la MRAe : Vérification des niveaux d'exposition électromagnétiques vis-à-vis des riverains pour objectiver le respect des seuils règlementaires par des valeurs mesurées
<p>FAIBLESSE</p>	<p>Acceptabilité locale</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Collectif de riverains opposés, positionnement défavorable de la SEPANSO-Landes ⇒ Forte participation et avis exprimés dans l'enquête majoritairement défavorables (malgré la concertation préalable)
<p>FAIBLESSE VIGILANCE</p> <p>=</p> <p>=</p> <p>=</p>	<p>La nature agricole du terrain concerné par le projet</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le site est constitué par une prairie de fauche et ne constitue pas un site à prioriser pour le développement des EnR ⇒ Le dossier est confus sur le statut « exploité » des parcelles <p><u>Vigilance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Compatibilité affirmée dans l'étude d'impact avec le SCOT, le SRADETT de façon partielle ou inadaptée ⇒ Consolider l'analyse agricole/agronomique pour soutenir le choix du site

<p>FAIBLESSE VIGILANCE A CONSOLIDER</p> <p>=</p> <p>+++ =</p> <p>=</p> <p>+++ =</p> <p>+++ =</p>	<p>Choix du site/proximité résidentielle/sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Habitations proches avec co-visibilité ⇒ Sécurité routière pouvant être affectée <p><u>Vigilance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Etude et vérification des impacts sur la sécurité routière au niveau du carrefour au droit du chemin de Barboulet et de la ferme Sainsibat (accès individuel). <p>Insuffisances de l'étude d'impact/remise en cause des conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Erreurs, approximations ayant fait l'objet d'une réponse lors de l'enquête, ne changeant pas les conclusions ⇒ Le site du projet est concerné par le risque feu de forêt (l'étude indique le contraire en p174), et la question des OLD (obligation légale de débroussaillage) n'a pas été précisée, ses impacts éventuels non appréciés alors que le site du projet serait concerné <p><u>A consolider</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Correction des erreurs et incohérences ou autres défauts ⇒ Clarification des emprises au regard de l'urbanisme et des inventaires terrains
<p>POINT NON EVALUABLE DANS CET AVIS</p>	<p>Déévaluation immobilière</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Absence de référentiel objectif <p>Irrégularité de l'enquête publique</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Compétence de l'autorité Préfectorale

En conclusion, l'analyse du projet présente plus d'atouts que de faiblesse, mais révèle des thèmes à consolider ou des points de vigilance.

4.2 – Examen du projet

L'enquête publique a relevé des points de vigilance juridique. Je considère qu'il n'est pas de mon rôle de donner mon appréciation sur ces éléments de légalité. J'ai également relevé les imprécisions du dossier pour lesquelles des éléments de clarification ont été apportés dans les développements précédents, je n'y ferai pas à nouveau référence, fondant mon examen sur le fond.

Ainsi compte tenu des éléments du dossier, et des réponses apportées aux différentes observations, de la compréhension que j'ai pu en avoir par mes analyses et mes recherches, je peux apprécier le pour et le contre de ce projet :

Les « POUR »

- **Le projet a reçu des avis favorables des services**, sachant que l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) ne formule pas un avis dans le sens d'une approbation du projet, mais un positionnement sur des recommandations ou des axes de réflexion au regard du projet présenté et de son contexte. Toutefois, dans notre cas, la MRAe a précisé qu'elle n'a pu analyser le projet en détail, et donc n'a pu formuler des recommandations spécifiques.

- **Le projet répond au besoin de développer des énergies renouvelables décarbonées**. Ce besoin n'est pas contestable au regard du dérèglement climatique et **le projet est une contribution** en apportant une production annuelle estimée à 8 669 MWh/an. Cette production correspondrait à l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 70% de la population de Saint-Sever. L'intérêt du photovoltaïque a été établi tant dans son bilan énergétique que dans son bilan carbone, et sa contribution à la réduction des gaz à effet de serre.

- **Le site du projet correspond à des critères de faisabilité** et de choix, par son statut en termes de planification urbaine (en majorité en zone U), de maîtrise foncière publique, sa proximité du poste source, et l'absence d'enjeux significatifs ou spécifiques relatifs à la biodiversité, à la ressource en eau, aux risques, aux paysages. Sa configuration (exposition, topographie) permet une mise en œuvre technique facilitée pour une production d'électricité solaire optimisée.

- **Le projet présente des impacts résiduels faible ou très faibles sur la biodiversité** et des mesures adaptées ont été prévues dans le cadre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser

Je considère toutefois que la **question de la protection des sols** dans le projet mérite d'être amenée à un meilleur niveau d'intégration environnementale au regard de son importance pour les bases de la restauration d'un écosystème biodiversifié.

Je considère également que **l'évitement de la continuité écologique** formée par le ruisseau central nécessite de préciser les distances d'implantation des pistes par rapport à ce fossé central pour vérifier que sa fonctionnalité sera maintenue.

- **Le projet a prévu des dispositions pour éviter le risque incendie** conformément aux préconisations du SDIS, le service expert et compétent.

- **L'impact paysager du projet est contenu par les** mesures d'intégration paysagères consistant à l'implantation d'une haie arbustive multi spécifique le long de la route départementale et d'une haie arborée le long d'une partie des habitations du hameau qui surplombent le site. Cette dernière haie est le résultat de la phase de concertation préalable avec certains riverains.

Toutefois mon appréciation est que les garanties de cette intégration paysagère doivent être consolidée : - par le traitement des covisibilités avec tous les lieux habités et leurs abords (maison et jardin atenant) dans l'ensemble du bassin visuel de proximité - par le descriptif des essences, de la composition et de l'implantation de la haie arborée, dans une optique de haie agroenvironnementale à forte valeur de biodiversité : composée de plusieurs essences apportant des fonctions écologiques multiples.

- **Les impacts sonores et électromagnétiques du projet apparaissent faibles** mais doivent être suivis pour les vérifier, et s'assurer de la haute intégration environnementale dans cette configuration de proximité des habitations.

Je considère que les recommandations de l'autorité environnementale, au sujet du suivi acoustique, et de la vérification du respect des seuils électromagnétiques, atteints lors de la mise en service du raccordement au réseau électrique, doivent être suivies. Ces suivis contribueront à documenter ces sujets et donner des valeurs mesurées sur site.

Les « CONTRE »

- **Le choix de site du projet n'a pas conduit à atteindre la priorisation vers des sites artificialisés.**

Ainsi, l'emprise aménagée du projet concerne des surfaces agricoles (un peu moins de 6ha) dont la grande majorité sont la propriété de la commune (domaine privé communal), zonées en Usr (zone urbaine dédiée aux énergies renouvelables dans le PLU de Saint-Sever). Les surfaces restantes se situent en zone A (zone Agricole), sur une emprise privée en prairie déclarée à la PAC en surface d'intérêt écologique. Cette configuration (surfaces agricoles) impose au projet un niveau de haute intégration environnementale.

De surcroit, lorsque le choix d'installer du photovoltaïque au sol se porte sur un terrain agricole, il est requis d'analyser le potentiel agronomique du site. Le dossier donne des éléments contradictoires et ne caractérise pas explicitement le potentiel agronomique du site.

- **Le projet a traité de manière incomplète les impacts sur la sécurité routière.** Les modifications induites par la végétalisation (haies) des abords routiers de la RD25, dans le tronçon concernant le carrefour chemin de Barboulet/ferme Sainsibat auraient dû être étudiées, pour leur impact potentiel sur les conditions de sécurité de ce carrefour. En conséquence, **les conditions de sécurité du carrefour au débouché du chemin de Barboulet pourraient être aggravées et devenir accidentogènes.**

- **Le projet n'a pas intégré** les dispositions nécessaires au **risque feu de forêt** et aux engagements en matière d'OLD (Obligation Légales de Débroussaillage)

Au bilan, je considère que les « Pour » l'emportent sur les « Contre ».

5 L'AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX

VU la Stratégie nationale bas-carbone

VU le Plan national d'adaptation au changement climatique

VU le déroulement de l'enquête publique conforme à la réglementation en vigueur

VU le dossier d'enquête publique,

VU la forte participation à l'enquête publique, et l'analyse des avis exprimés

VU l'avis des services consultés

SACHANT QUE, au titre de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement, « la décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. »

JE CONSIDERE QUE :

- L'examen objectif du projet démontre son intérêt à la condition de remplir l'exigence de haute intégration environnementale
- Les enjeux environnementaux ont été identifiés et analysés, le principe de prévention a été appliqué, de manière sérieuse (mesures ERC - Eviter -Réduire -Compenser).
- Les caractéristiques du projet et les mesures prises pour éviter, réduire et suivre les impacts sur l'environnement et la santé humaine, permettent de contenir les impacts sur l'environnement, la santé et les risques à un niveau maîtrisé et acceptable.
- Le suivi de l'impact réel du projet a été prévu avec trois mesures d'accompagnement.

Toutefois, et au regard de la haute intégration environnementale recherchée je considère que :

- Les impacts du projet sur la continuité écologique (fossé central) et le sol doivent être mieux pris en compte, et assortis de mesures non conditionnelles
- Malgré les faibles impacts résiduels prévus, la proximité des habitations impose d'assurer un suivi des émissions sonores et électromagnétiques pour vérifier les niveaux d'émission réels et documenter cette question. Je considère nécessaire de prévoir une mesure d'accompagnement en ce sens.
- Les mesures prises pour l'intégration paysagère doivent être précisées et renforcées
- L'analyse des impacts sur la sécurité routière doit être consolidée et les mesures nécessaires éventuelles doivent être formalisées le cas échéant
- Le risque feu de forêt et les Obligations Légales de Débroussaillage doivent être pris en compte

AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Au regard du **déroulement de l'enquête publique, et de nombreuses questions en débat**, le **bilan** du projet étant **positif et visant l'exigence de la haute intégration environnementale**,

J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation de construire du parc photovoltaïque de Saint-Sever assorti de deux réserves et de sept recommandations :

Réserves :

- **prendre en compte le risque feu de forêt** dans le projet
- **compléter les mesures de suivi de l'évaluation des impacts concernant les émissions sonores et électro-magnétiques conformément aux recommandations de la MRAe**

Recommandations :

- ⇒ 1- **Analyser les impacts du projet sur les conditions de sécurité routière** du carrefour du chemin de Barboulet/RD25, et le cas échéant prévoir les mesures adaptées
- ⇒ 2- **Préciser le recul des pistes par rapport au fossé central** (continuité écologique de la trame bleue communale), recul qui doit être significatif et permettre la fonctionnalité de ce milieu
- ⇒ 3- **Prévoir une mesure de réduction non conditionnelle (MR12) de l'érosion des sols** et d'évitement de sol nu après le chantier et après le démantèlement (si remise en état du site)
- ⇒ 4- **Préciser la composition de la haie dans la mesure MR18** (largeur, essences) longeant les riverains en privilégiant une haie multi spécifique avec différentes strates de végétation.
- ⇒ 5- **Renforcer l'intégration paysagère sur l'ensemble du bassin visuel de proximité**, et ce, en toute saison, depuis les habitations et leurs abords
- ⇒ 6- **Intégrer l'entretien des haies dans la mesure MR20** (plan de gestion de la végétation)
- ⇒ 7- **Vérifier les erreurs ou imprécisions relevées** (p18 et 19 du rapport d'enquête) et faire évoluer la rédaction le cas échéant

A Labenne le 27 novembre 2023
La commissaire enquêtrice
Christine BARROSO

Christine Barroso

